



École nationale
d'administration
pénitentiaire

université
de **BORDEAUX**

Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

Promotion Gisèle HALIMI

Année 2020-2021

La régulation de la violence en milieu carcéral

Mémoire présenté par TASTET Johanna

Sous la direction de Monsieur MBANZOULOU Paul,
HDR, Directeur de la recherche, de la documentation et des relations
internationales de l'ENAP



École nationale
d'administration
pénitentiaire

université
de **BORDEAUX**

Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

Promotion Gisèle HALIMI

Année 2020-2021

La régulation de la violence en milieu carcéral

Mémoire présenté par TASTET Johanna

Sous la direction de Monsieur MBANZOULOU Paul,
HDR, Directeur de la recherche, de la documentation et des relations
internationales de l'ENAP

“Je déclare sur l’honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu’il n’a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu’il n’a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, ect. qui sont empruntés ou qui font référence à d’autres sources bibliographiques sont présentés comme tel (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, ect.)”

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je souhaite remercier Monsieur Paul Mbanzoulou, Directeur de la recherche, de la documentation et des relations internationales de l'ENAP, pour avoir accepté de diriger mon mémoire et avoir su me guider tout au long de cette année.

Ensuite, je tiens à remercier tous les professionnels rencontrés sur les lieux de stage, pour leur accueil et le temps qu'ils m'ont accordé. Un remerciement tout particulier aux équipes de direction.

Enfin, mes remerciements vont également à ma famille qui m'a soutenu tout au long de mes études et à mes amis qui ont su me redonner confiance dans les moments de doute.

“L’artificielle opposition si souvent faite entre sécurité et humanisation des prisons est à récuser sans merci dès lors que l’une et l’autre peuvent parfaitement cheminer de pair”¹

Commission Canivet

¹ Commission présidée par M. Guy Canivet, sur l’amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, mars 2000

A Gabrielle

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
<u>Partie 1 : La prévention de la violence en milieu carcéral.....</u>	9
<u>Section 1</u> : Le milieu carcéral : un cadre contraignant.....	9
<u>Paragraphe 1</u> : Une organisation sécuritaire.....	9
<u>Paragraphe 2</u> : Une réglementation dissuasive.....	17
<u>Section 2</u> : L'avènement de la sécurité dynamique.....	21
<u>Paragraphe 1</u> : La prise en compte du contexte relationnel.....	22
<u>Paragraphe 2</u> : Les bénéfices de l'approche relationnelle.....	27
<u>Partie 2 : La gestion de la violence en milieu carcéral</u>	33
<u>Section 1</u> : Une réponse traditionnellement coercitive.....	33
<u>Paragraphe 1</u> : Les moyens d'intervention.....	33
<u>Paragraphe 2</u> : Les moyens de sanction.....	38
<u>Section 2</u> : De l'opportunité de diversifier les réponses institutionnelles face à la violence en milieu carcéral.....	44
<u>Paragraphe 1</u> : La modération des réponses institutionnelles par les pratiques professionnelles.....	44
<u>Paragraphe 2</u> : L'exploration de nouvelles solutions à travers la sécurité dynamique.....	49
CONCLUSION.....	49

LISTE DES ABREVIATIONS

AFP	Agence France Presse
APT	Association pour la prévention de la torture
CAA	Cour administrative d'appel
CC	Code civil
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CNCDH	Commission nationale des droits de l'homme
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CRI	Compte rendu d'incident
DA	Direction de l'Administration pénitentiaire
DISP	Direction interrégionale des services pénitentiaires
ELAC	Équipes locales d'appui et de contrôle
ELSP	Équipes locales de sécurité intérieure
ENAP	Ecole nationale de l'administration pénitentiaire
ERIS	Equipes régionales d'intervention et de sécurité
GIGN	Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale
INHES	Institut national des hautes études de sécurité
MA	Maison d'arrêt
ONU DC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OIP	Observatoire international des prisons
RPE	Règles pénitentiaires européennes

“Deux tiers des détenus sont en prison pour des faits de violence, mais la prison ne doit pas être un lieu de violence. C’est un lieu de droit et le premier des droits est celui de la sécurité.”

Laurent Ridel, Directeur de l’Administration pénitentiaire²

Lors d’une étude menée sur l’image que la population française se fait de la prison, la direction de l’Administration pénitentiaire relève que l’inquiétude première, exprimée par 30% des personnes interrogées, face à une éventuelle incarcération, vise les faits de *“violences physiques ou psychologiques des codétenus, l’insécurité, le racket”*³.

Décrite par Jean-Marie Delarue comme le *“réceptacle de toutes nos peurs”*⁴, il ressort que dans l’esprit de la société libre, la prison demeure un lieu associé à la violence. Bien que ce phénomène n’ait rien d’anormal⁵, lorsqu’il survient en détention, il revêt une tout autre dimension. En effet, au sein de l’univers carcéral, chaque geste, chaque acte, chaque situation se trouve amplifié et les conséquences qui en découlent peuvent rapidement prendre des proportions démesurées. Mettant à mal la sécurité de l’établissement et de ses occupants, il revient à l’administration pénitentiaire de réagir face à ce phénomène.

Historiquement liée à l’univers carcéral, la mission de sécurité qui lui est confiée se distingue par sa dualité. Tournée à la fois vers l’extérieur et l’intérieur, elle enjoint à l’institution d’assurer la sécurité publique⁶ en tenant les détenus à l’écart du reste de la société, tout en lui demandant de maintenir l’ordre et la paix au sein de ses murs. Dans ce cas, il convient de s’interroger sur les moyens employés par l’administration pénitentiaire afin de réguler la violence en milieu carcéral.

² Entretien de Laurent Ridel avec l’AFP, rapporté par le journal Le Point. 14 juin 2021

³ Lise Simon, Luc Warde. *Représentation des français sur la prison*. DAP. Cahiers d’études pénitentiaires et criminologiques. n°49. septembre 2019

⁴ Laurence Neuer. Entretien de Jean-Marie Delarue. Article *“La prison ne rend pas service à notre société”*. Le Point. 28 octobre 2012

⁵ A ce propos, Fanon Frantz notait que dans *“toute société, dans toute collectivité, existe, doit exister, un canal, une porte de sortie par où les énergies accumulées sous forme d’agressivité, puissent être libérées”*. Peau noire, masques blancs. Paris. Seuil. coll. “Points”. 1952

⁶ Article 2. Loi du 24 novembre 2009. n°2009-1436 : *“Le service public pénitentiaire participe (...) à la sécurité publique”*

Avant de répondre à cette interrogation, il est nécessaire de préciser ce que l'on entend à travers le terme de violence. Décrite par le sociologue Michel Wieviorka comme une notion fondamentalement subjective⁷, la violence se fonde en grande partie sur le ressenti exprimé par la personne impactée. Ce sentiment, variable d'un individu à l'autre, peut être source de réactions diamétralement opposées. A titre d'exemple, un surveillant rencontré lors de la visite d'une maison d'arrêt affirmait ne pas être dérangé par les insultes que pouvaient proférer les détenus à son encontre, quand son collègue soutenait le contraire⁸.

Toutefois, si l'on se détache de ce point de vue "*subjectif*" pour se placer sous un angle plus "*objectif*", il est possible de distinguer deux premières formes de violence. Cette distinction, opérée par Pierre Bourdieu, oppose la violence symbolique à la violence physique⁹.

Pour l'auteur, la violence symbolique est entendue comme "*une domination des uns sur les autres qui est intériorisée dans l'habitus de chacun et donc invisible*"¹⁰ alors que la violence physique se réfère à la partie perceptible du phénomène.

Ainsi, la violence symbolique transcenderait la simple violence physique en ce qu'elle relèverait de l'inconscient individuel. Par conséquent, tenter de la réguler s'avère pratiquement impossible, ce qui nous pousse à l'exclure du sujet.

Etymologiquement, la notion de violence s'est construite autour du terme latin "*vis*" qui renvoie au concept de force. Ainsi, dans son sens le plus courant, la violence est assimilée à "*un abus de la force physique*"¹¹ ou encore à une "*extrême véhémence, grande agressivité, grande brutalité dans les propos, le comportement*"¹². Ce comportement, jugé excessif, peut aussi bien être orienter contre autrui qu'envers soi-même.

⁷ Michel Wieviorka. *Toute forme de violence est subjective*. La Tribune. Nicolas Rousseau. 3 décembre 2014

⁸ Surveillants A & B, MA 1

⁹ La violence symbolique est un concept proposé par Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron dans l'ouvrage "*La Reproduction*" de 1970

¹⁰ *Ibid*

¹¹ Larousse.fr

¹² *Ibid*

Relevant généralement du domaine médical, la violence auto agressive représente un geste particulier en ce qu'auteur et victime ne forment qu'une seule et unique personne. En outre, sa prise en charge implique l'intervention des professionnels de la santé et dépasse, *de facto*, le champ de compétence propre au personnel pénitentiaire. On préférera alors se concentrer sur la violence dirigée vers l'extérieur, mettant en relation différentes parties. Plus précisément, nous étudierons les formes de violence prenant naissance au sein des relations sociales. Auteur et victime étant interchangeables, les violences peuvent aussi bien être le fait de détenus entre eux, que d'un détenu sur un surveillant ou encore d'un surveillant sur un détenu.

Recensant "4314 agressions physiques contre le personnel"¹³ et "8883 agressions entre personnes détenues dont 3 homicides"¹⁴ en 2017, les statistiques pénitentiaires relevant les faits de violence en détention¹⁵ démontrent que la plupart de ces actes sont le fruit du comportement des détenus. Il ressort, dans le même temps, que ces derniers en constituent les principales victimes, juste avant le personnel pénitentiaire. Cette constatation nous pousse à nous focaliser sur les personnes privées de liberté comme auteur des violences carcérales.

Le terme de personnel pénitentiaire désignera ici exclusivement les agents de surveillance puisque ces derniers représentent les acteurs majoritairement présents en détention¹⁶, entretenant le plus de liens avec les personnes détenues et qui, par conséquent, forment le premier rempart face à la violence qui peut y naître.

Ces actes violents peuvent revêtir diverses formes et niveaux d'intensité allant de l'insulte à des agressions bien plus importantes touchant à l'intégrité physique de la personne.

¹³ DAP. Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2018. p.8

¹⁴ *Ibid*

¹⁵ Il convient de souligner que les statistiques pénitentiaires se fondent sur les CRI. Par conséquent, les incidents n'ayant pas donné lieu à un rapport où ceux dont l'administration n'a pas connaissance (*racket, chantage entre détenus...*) ne sont pas pris en compte dans ces chiffres

¹⁶ Ils forment plus de 70% de l'ensemble des personnels pénitentiaires

Ne pouvant supprimer entièrement la violence, l'institution carcérale tente de la réguler. L'idée est alors d'ajuster, de contrôler, de limiter. En d'autres termes, il s'agit de rendre le système le plus performant possible afin de réduire au maximum les actes violents. Pour ce faire, l'administration pénitentiaire se concentre sur deux axes principaux : la prévention et la gestion de la violence. La prévention vise à anticiper l'apparition de comportements qui pourraient se révéler dangereux par la mise en place de diverses actions, alors que la gestion renvoie aux moyens permettant de mettre un terme aux situations conflictuelles.

Chaque établissement pénitentiaire devant adapter sa réponse en fonction de la population carcérale qu'il accueille, l'étude de ces mécanismes sera circonscrite aux mesures mises en place dans les maisons d'arrêt et centre de détention. Notamment la maison d'arrêt d'Agen ainsi que les Centres pénitentiaires de Bordeaux-Gradignan et de Mont-de-Marsan, au sein desquels il nous a été permis de réaliser des stages.

Plus particulièrement, la population étudiée sera limitée aux hommes majeurs détenus, étant donné que ces derniers représentent la population carcérale dominante. Les femmes et les mineurs privés de liberté constituant respectivement 3,8% et 1,1% des personnes détenues¹⁷.

Annoncé par le nouveau directeur de l'administration pénitentiaire, Laurent Ridet, lors d'un entretien avec l'AFP, un plan de lutte national contre les violences commises en milieu carcéral doit voir le jour "*d'ici la fin de l'année*"¹⁸.

A l'heure actuelle, la majorité du budget du ministère de la Justice est consacré à "*la sécurisation des établissements et des personnels pénitentiaires*". Cet investissement, s'élevant à un montant de 63,7 millions d'euros en 2021, dépasse celui de l'année

¹⁷ Léa Alcon-Lignereux et Annie Kensey. Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, 2015-2020 : analyse statistique de l'évolution de la population carcérale. DAP. n°50

¹⁸ LeParisien.fr. Prisons : vers un plan de lutte contre les violences "*d'ici la fin de l'année*". Faits divers. 13 juin 2021

précédente de 10%¹⁹. Il comprend, entre autres, *“le renforcement des dispositifs de sécurité passive”*²⁰ et *“la rénovation des systèmes de vidéo-surveillance”*²¹.

Au-delà des dépenses réalisées dans le cadre de la sécurité matérielle, la sécurisation des établissements pénitentiaires passe également par l’application d’une réglementation contraignante soumettant les détenus à un régime disciplinaire strict.

Ce véritable arsenal sécuritaire vise à assurer une protection optimale des agents pénitentiaires ainsi que des personnes détenues, dont l’institution doit répondre.

A ce titre, le Conseil d’Etat est récemment venu rappeler, dans sa décision du 8 avril 2020, que *“les autorités administratives ont l’obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs agents, eu égard aux missions qui leur sont assignées”*²². Ainsi, il revient à l’administration pénitentiaire de protéger son personnel lorsque ce dernier exerce ses fonctions.

En outre, l’institution est tenue *“d’assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels”*²³. Cette protection est également prévue par l’article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales²⁴ qui soumet l’État à une obligation positive consistant *“à prendre des mesures concrètes”*²⁵ permettant d’anticiper tout acte susceptible de porter atteinte à l’intégrité physique des personnes détenues.

Bien qu’elle fût admise depuis l’arrêt Blanco du 8 février 1873²⁶, la mise en jeu de la responsabilité de l’administration pénitentiaire s’avérait, en pratique, fortement limitée. Il aura fallu attendre l’arrêt Mme Chabba de 2003²⁷ pour voir le régime de responsabilité de l’Etat passer de la faute lourde à la faute simple. Dès lors, les possibilités d’exonération de l’institution furent drastiquement réduites.

¹⁹ Antoine Lefèvre. Rapport général 2020-2021. n°138. 19 novembre 2020

²⁰ *Ibid*

La sécurité dite passive renvoie aux moyens matériels mis en place afin d’assurer la sécurité de l’établissement (*architecture du bâtiment, concertinas, portiques de sécurité ...*)

²¹ *Ibid*

²² CE. 8 avril 2020. Personnels pénitentiaires. n°439821

²³ Article 44. Loi 24 novembre 2009 pénitentiaire. n°2009-1436

²⁴ Article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales. 3 septembre 1953

²⁵ Renolde c/ France. CEDH. 16 octobre 2008

²⁶ Arrêt du Tribunal des conflits dit arrêt Blanco. 8 février 1873. n°00012

²⁷ Arrêt du CE dit Mme Chabba. 20 mai 2003. n°244663

Allant encore plus loin, l'article 44 de la loi du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire, prévoit que *“même en l'absence de faute, l'Etat est tenu de réparer le dommage résultant du décès d'une personne détenue causé par des violences commises au sein d'un établissement pénitentiaire par une autre personne détenue”*²⁸.

Parallèlement à l'assouplissement de la responsabilité de l'administration pénitentiaire, l'institution carcérale a dû faire face à un nouveau défi : s'adapter à l'évolution du statut juridique de la personne détenue.

Longtemps considérée comme assujettie à l'administration, cette dernière se verra progressivement reconnaître des droits. Alors que jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le détenu ne bénéficiait d'aucun statut juridique, la réforme menée par Paul Amor en 1945²⁹ est venue marquer un tournant dans la philosophie carcérale en insufflant une dynamique nouvelle visant à humaniser les prisons.

Faisant écho à cette évolution, Valéry Giscard d'Estaing soutiendra, le 10 août 1974, que *“la prison c'est la privation d'aller et venir et rien d'autre”*³⁰.

Consacré par la loi du 22 juin 1987³¹, venue reconnaître la double mission incombant à l'administration pénitentiaire³², le service public pénitentiaire ne vise plus seulement à ostraciser la personne détenue. Cette dernière pouvant exiger bien plus de sa part. Dès lors, l'entrée dans le troisième millénaire sera le symbole de l'essor de ses droits. Renforcé par les lois du 24 novembre 2009³³ et du 15 août 2014³⁴, le statut de la personne détenue tend aujourd'hui à le reconnaître en tant que véritable usager de l'institution. Passant de destinataire de prescriptions à bénéficiaire de prestations, le détenu se retrouve désormais titulaire de nombreux droits dont, entre autres, le droit à la dignité, à une vie familiale, à la santé, à la liberté d'expression ou encore au droit de vote.

²⁸ Article 44. Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire. n°2009-1436

²⁹ Réforme en 14 points menée par Paul Amor, avec la collaboration de Pierre Cannat. Mai 1945

³⁰ Valéry Giscard d'Estaing. Conférence de presse lors de sa visite des prisons de Lyon. 10 août 1974

³¹ Loi n°87-432 relative au service public pénitentiaire

³² Article 2. Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire. n°2009-1436 : *“le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées (...)”*

³³ Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire. n°2009-1436

³⁴ Loi du 15 août 2014. Relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. n°2014-896

Néanmoins, pour que leur mise en application soit effective, il aura fallu patienter jusqu'à l'émergence de ses droits procéduraux.

La violence carcérale, et plus particulièrement sa régulation, constitue ainsi un prisme pertinent permettant d'appréhender les différentes dynamiques traversant l'institution. Moteur de l'évolution du service public pénitentiaire, la reconnaissance des droits de la personne détenue impacte directement les modalités de prise en charge de la violence en détention en amenant l'administration pénitentiaire à faire évoluer ses prestations. Sur le terrain, cette tension entre sécurité et droit se traduit par l'emploi de méthodes non institutionnelles révélant une carence dans la réponse apportée par l'administration. Toutefois, cette faille tend à être comblée par l'avènement de la sécurité dynamique.

Évoquée pour la première fois en 1985 par Ian Dunbar, dans le lexique des services pénitentiaires³⁵, la sécurité dynamique peut être définie comme un *“concept ainsi qu'une méthode de travail par laquelle le personnel cherche prioritairement à instaurer et à maintenir une communication et une interaction quotidienne avec les détenus, fondées sur une éthique professionnelle, et suffisamment d'activités utiles et significatives pour occuper les détenus, liés par une sécurité efficace. Elle vise à mieux comprendre les détenus et à évaluer les risques qu'ils sont susceptibles de présenter, ainsi qu'à assurer la sûreté, la sécurité et le bon ordre et à contribuer à leur réadaptation ainsi qu'à la préparation de leur remise en liberté. Ce concept devrait être compris dans un sens plus large de sécurité englobant également la sécurité structurelle, organisationnelle et statique”*³⁶.

Cette nouvelle approche de la sécurité des établissements pénitentiaires, essentiellement préventive, s'articule autour des relations sociales existantes en détention. Plus précisément, elle repose sur la communication et l'instauration de relations positives entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues, afin d'endiguer le phénomène de violence. Encouragé tant à l'échelle nationale³⁷ qu'internationale³⁸, la reconnaissance

³⁵ European Penitentiary Training Academies (EPTA). Meilleures pratiques de formation à la sécurité dynamique. p.5

³⁶ *Ibid.* p.6

³⁷ Lemaire Philippe. *“Groupe de réflexion sur les violences à l'encontre des personnels pénitentiaires”*. Paris. DAP. Mai 2010

³⁸ RPE 51.2 : *“La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique (...)”*

de cette nouvelle forme de sécurité comme moyen de régulation de la violence en milieu carcéral revêt une importance primordiale.

Jusqu'à présent, la régulation de la violence en milieu carcéral repose essentiellement sur l'emploi de moyens dissuasifs, coercitifs et répressifs. Néanmoins, cette approche exclusivement contraignante ne peut suffire à elle-seule à maintenir l'ordre en détention. En effet, l'évolution connue par le statut de la personne détenue, mais également les moyens de compensation mis en place par les professionnels sur le terrain le démontrent, il est temps d'élargir et de diversifier les réponses que l'institution apporte face aux actes de violence ayant lieu en détention. En combinant son approche contraignante à une approche relationnelle, telle que celle offerte par la sécurité dynamique, l'institution tendrait à optimiser le fonctionnement de son système.

La tension existante, entre les différentes exigences auxquelles se trouve soumise l'administration pénitentiaire, se manifeste tant du côté de la prévention de la violence (*partie 1*) que de sa gestion au sein du milieu carcéral (*partie 2*).

PARTIE 1 :

La prévention de la violence en milieu carcéral

Dépeint par Antoinette Chauvenet comme un “*dispositif guerrier défensif*”³⁹, le système de sécurité mis en place dans les établissements pénitentiaires vise principalement à empêcher les détenus d’agir. Pour ce faire, l’administration soumet ce dernier à un cadre de vie contraignant (*section 1*) visant à lui imposer de nombreuses obligations. Souhaitant élargir cette approche, l’arrivée d’une nouvelle forme de sécurité, dite dynamique, propose d’intégrer la dimension relationnelle au système existant (*section 2*).

Section 1 : Le milieu carcéral : un cadre contraignant

En pénétrant dans l’univers carcéral, la personne privée de liberté se retrouve soumise à une organisation sécuritaire (*paragraphe 1*) s’articulant autour d’une réglementation dissuasive (*paragraphe 2*).

Paragraphe 1 : Une organisation sécuritaire

Cette organisation sécuritaire se matérialise essentiellement par la présence de dispositifs de surveillance et de contrôle au sein de la détention (*A*). En cas d’insuffisance de ces derniers, une prise en charge particulière dans des régimes de détention spécialisés peut être envisagée (*B*).

A - Les dispositifs de surveillance et de contrôle

Une fois entrées en détention, les personnes privées de liberté font l’objet d’une surveillance (*1*) et d’un contrôle (*2*) continu.

³⁹ Antoinette Chauvenet. “*Guerre et paix en prison*”. 1998

1) *Les dispositifs de surveillance*

Mission première confiée à l'administration pénitentiaire, la surveillance des personnes détenues⁴⁰ est assurée tant par le personnel affecté en détention que par l'emploi d'instruments techniques.

A ce titre, le surveillant peut occuper différents postes lui permettant de visualiser l'établissement dans sa globalité⁴¹ ou de se concentrer sur le cœur de la détention. Devant “être constamment en mesure de s'assurer de la présence effective des détenus”⁴², les agents pénitentiaires remplissent leur mission aussi bien durant les promenades, les mouvements, la distribution des repas, les parloirs que les ateliers. Ne connaissant pas de repos, la surveillance doit être optimale de jour comme de nuit⁴³. Pour ce faire, le personnel de surveillance réalise régulièrement des rondes et vérifie, grâce aux œillets⁴⁴, que tout est en ordre. Demandant d'être constamment sur le qui-vive, la surveillance est le maître mot de cette profession.

Visant à perfectionner ce système, l'utilisation de caméras de surveillance dans la détention permet d'élargir le champ de vision du surveillant, de prendre du recul sur les différents mouvements mais également de contrebalancer les moments où le personnel pénitentiaire pourrait relâcher son attention.

Par nature intrusive, le recours à une telle technologie se trouve encadrée par un régime dérogatoire strict⁴⁵. Ainsi, les dispositifs de surveillance mis en place doivent respecter, autant que faire se peut, le droit au respect de la vie privée des détenus⁴⁶ ainsi que leur

⁴⁰ Article 3. Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire. n°2009-1436 : “*Les fonctions de direction, de surveillance et de greffe des établissements pénitentiaires sont assurées par l'administration pénitentiaire*”

⁴¹ Ces postes font référence aux surveillants se trouvant dans les miradors ou empruntant les chemins de ronde

⁴² Article D.270 du CPP

⁴³ Article D.272 du CPP : “*Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit, suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par le chef de détention, sous l'autorité du chef d'établissement*”

⁴⁴ Dispositif permettant la surveillance à l'intérieur des cellules

⁴⁵ La loi du 21 janvier 2005 prévoit que les systèmes de vidéosurveillance installés dans les espaces ouverts au public doivent être déclarés à la commission préfectorale de vidéosurveillance ne s'applique pas dans les établissements pénitentiaires

⁴⁶ Article 9 du CC : “*chacun a droit au respect de sa vie privée*”

intimité⁴⁷. En outre, ils doivent également suivre la loi sur l'informatique et la liberté du 6 janvier 1978⁴⁸.

Plus précisément, l'emplacement des caméras de surveillance est réglementé par l'arrêté du 13 mai 2013⁴⁹ qui autorise leur installation dans *“les cours de promenade, zones de circulation, zones d'activités collectives affectées aux personnes détenues (...)”*⁵⁰. En somme, il est possible de retrouver ces dispositifs en tous lieux autorisés aux détenus à condition de respecter les prescriptions énoncées précédemment.

Bien que le recours à cette technologie puisse améliorer le travail de surveillance, derrière les écrans de contrôle se trouve toujours un homme. Et ce dernier connaît des limites.

Par ailleurs, un rapport de l'INHES considère *“qu'un agent, installés dans un poste suffisamment ergonomique (...) peut piloter de manière effective de 10 à 15 caméras”*⁵¹, mais quand est-il lorsque ce dernier doit surveiller l'ensemble de ces écrans simultanément ?

A ce sujet, le rapport de 2009 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté souligne que *“plus les images sont nombreuses et plus il est difficile de les exploiter en direct, sauf à disposer de systèmes experts amenant les bonnes images au bon moment”*⁵².

Possédant un effet préventif indéniable, il n'en demeure pas moins que le système de vidéosurveillance *“ne doit pas être un moyen de substitution”*⁵³ car *“la caméra ne remplacera jamais le surveillant”*⁵⁴.

Indépendamment d'une telle installation, l'administration pénitentiaire complète son approche par l'emploi de dispositif de contrôle.

⁴⁷ Article 226-1 du CP : *“est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui (...)”*

⁴⁸ Loi du 6 janvier 1978. Relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour la protection des données. n°78-17

⁴⁹ Arrêté RU-031. 13 mai 2013. Portant autorisation unique de mise en oeuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire

⁵⁰ *Ibid*, article 2

⁵¹ La vidéoprotection, conditions d'efficacité et critères d'évaluation. INHES. juillet 2008. p.10

⁵² CGLPL. Rapport d'activité 2009. p.105

⁵³ *Ibid*, p.110

⁵⁴ *Ibid*, p.108

2) *Les dispositifs de contrôle*

Lorsque le comportement d'un détenu peut laisser penser que ce dernier a en sa possession un objet ou une arme pouvant mettre à mal la sécurité de l'établissement ou de ses occupants, le surveillant est autorisé à procéder à des vérifications.

Que ces vérifications soient routinières ou liées à un événement quelconque, l'agent se doit de privilégier le recours aux dispositifs matériels de sécurité. Ces derniers comprennent d'une part, les détecteurs de métaux portatifs, dénommés magnétomètre, et d'autre part, les portiques de détection de masse métallique.

Ces dispositifs permettent de mettre à jour la présence d'objets composés de métaux, tels que les couteaux, les lames ou encore les armes à feu, sans avoir à entrer en contact avec le détenu. Présents en une multitude d'endroits⁵⁵, ils facilitent les contrôles des personnes privées de liberté.

En cas d'insuffisance de ces moyens, le surveillant peut toujours avoir recours à la technique des fouilles. Ce procédé peut revêtir différentes formes. Il peut s'agir de fouilles de locaux ou bien de fouilles corporelles. Cependant, l'objectif reste le même : s'assurer qu'aucun objet dangereux ou arme ne circule en détention.

Réalisables uniquement sur ordre du chef d'établissement, les fouilles de cellule se déroulent lorsque les personnes détenues sont occupées⁵⁶.

Pour leur part, les fouilles corporelles sont subdivisées en trois catégories : les fouilles par palpation, les fouilles intégrales (*ou à corps*) et les fouilles internes.

Privilégiée dès que possible, lorsque la fouille par palpation se révèle infructueuse et que les doutes subsistent, il peut être recouru à une fouille intégrale. En dernier lieu, une fouille interne⁵⁷ peut être accomplie, mais uniquement par un médecin et dans des cas extrêmement limités.

⁵⁵ Aux alentours des cours de promenade, des lieux d'activités éducatives, professionnelles ou culturelles

⁵⁶ Article D269 du CPP : *“Les surveillants procèdent, en l'absence des détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès”*

⁵⁷ Article R.57-7-82 du CPP : *“Lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne, le chef d'établissement saisit le procureur de la république d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin”*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire, la réalisation des fouilles intégrales et internes s'articulent autour de trois principes impératifs et cumulatifs : le principe de proportionnalité, de nécessité et de subsidiarité⁵⁸.

Saisissant l'opportunité que représente cette loi, le législateur prend le temps de préciser que les fouilles corporelles doivent désormais être "*adaptées (...) à la personnalité des personnes détenues*"⁵⁹. Par cette modification, le pouvoir législatif est également venu prohiber le recours systématique aux fouilles intégrales⁶⁰ qui pouvait avoir lieu dans certains établissements. Sanctuaire des attributions sécuritaires du surveillant, cette interdiction a engendré une féroce contestation de la part du personnel.

Toutefois, à la suite des attentats perpétrés sur le sol français en 2015, le législateur est finalement venu faire marche arrière. Ainsi, la loi du 3 juin 2016⁶¹ prévoit que "*lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens (...)*"⁶² le recours à de telles fouilles⁶³ est de nouveau admis. Indépendamment de la personnalité du détenu⁶⁴.

Malgré l'existence d'un système sécuritaire aussi dissuasif, les mesures mises en œuvre par l'institution peuvent sembler inadaptées à l'égard de certains profils, justifiant leur orientation vers des régimes de détention spécialisés.

⁵⁸ Article 57. Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire. n°2009-1436 : "*Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé*"

⁵⁹ Article 57. Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire. n°2009-1436

⁶⁰ Cette prohibition rejoint la position du CE. 6 juin 2013. M.E. n°368875 : "*les mesures de fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique*"

⁶¹ Loi 3 juin 2016. Renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. n°2016-731

⁶² Article 57. Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire. n°2009-1436

⁶³ Les lieux et les périodes durant lesquelles elles auront lieu doivent être délimitées au préalable

⁶⁴ Article 111. Loi 3 juin 2016. n°2016-731 : "*sans qu'il soit nécessaire d'individualiser cette décision au regard de la personnalité du détenu*"

B - Les régimes de détention spécialisés

L'orientation vers un régime de détention spécialisé permet d'adapter la prise en charge au profil de la personne détenue (1) à travers diverses solutions (2).

1) Une prise en charge adaptée au profil de la personne détenue

Le détenu étant, par nature, contraint de rejoindre l'univers carcéral, son adhésion à ce nouveau monde est loin d'être assurée. Ainsi, certaines personnes privées de liberté peuvent chercher à tester leur nouvel environnement afin d'en trouver les limites. Risquant de semer la discorde au sein de la détention, il revient à l'administration pénitentiaire de les orienter, aussitôt que possible, vers des unités plus adaptées.

Pour ce faire, le passage de chacun d'entre eux par le quartier arrivant se révèle primordial⁶⁵. En effet, durant ce temps d'observation, les divers professionnels entrant en contact avec le nouveau venu, pourront réaliser une première évaluation de sa personnalité afin d'esquisser le risque qu'il pourrait représenter. Si un risque de passage à l'acte est mis à jour, la personne concernée pourra bénéficier d'une prise en charge spécialisée⁶⁶.

Néanmoins, cette évaluation doit être réalisée avec toutes les précautions nécessaires. Le passage au quartier arrivant pouvant se révéler extrêmement court⁶⁷, l'évaluation pourrait être incomplète. D'autant plus que cette expertise se base sur de la matière humaine, matière éminemment malléable.

Une fois le risque repéré, diverses solutions s'offrent à l'administration pénitentiaire en fonction des résultats de l'évaluation de la personne détenue.

⁶⁵ RPE 52.1 : *“Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer s'il pose un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou des personnes travaillant dans la prison (...)”*

⁶⁶ RPE 51.4 : *“Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié”*

⁶⁷ De 7 à 10 jours

2) *Les solutions existantes*

Les personnes détenues présentant un profil particulièrement dangereux peuvent se voir soumises à un isolement administratif préventif (*a*) ou bien être orientées vers des unités pour détenus violents (*b*).

a) L'isolement administratif préventif

Le placement à l'isolement à visée préventive, décidé par le chef d'établissement, constitue une décision administrative, justifiée dans la mesure où elle est *“l'unique moyen de préserver la sécurité de l'établissement ou des personnes”*⁶⁸.

Par cette décision, le détenu est mis à l'écart du reste de la population carcérale pour une durée indéterminée. Son prononcé relève de la compétence du chef d'établissement pour les six premiers mois, puis du directeur interrégional pour les six mois suivants et enfin du ministre de la Justice lorsque la durée est supérieure à un an.

Qualifié de *“torture blanche”*⁶⁹ par les équipes médicales exerçant en milieu carcéral, l'isolement de longue durée est vivement contesté en raison des effets dommageables qu'il peut induire.

Le Conseil national de la recherche, note à ce sujet, en 2014, que *“la grande majorité des études font état de la douleur causée par l'isolement à long terme en prison et sa nature potentiellement dommageable”*⁷⁰. Parmi ces études, il est possible de citer celle menée par Stuart Grassian. Ce dernier y établit une liste non exhaustive des effets que l'isolement peut procurer : *“hypersensibilité aux stimuli externes, anxiété et attaques de panique, difficultés à se concentrer et à réfléchir, déformations perceptives et paranoïa...”*⁷¹.

A ce titre, l'Assemblée nationale indique que *“les conséquences désocialisantes et psychologiquement destructurantes d'une décision de mise à l'isolement ont été à la fois*

⁶⁸ CE. 17 décembre 2008. n°293786

⁶⁹ CNCDH. Les droits de l'homme dans la prison. La documentation française, Paris. Volume 1. 2004. p.39

⁷⁰ Conseil national de la recherche. Foster. 2014. p.186

⁷¹ Rachelle Larocque. L'isolement en Ontario. Revue de la documentation sur l'isolement. Janvier 2017. p. 21

dénoncées par les intervenants de l'administration pénitentiaire et constatées lors des visites"⁷². En outre, le Comité européen pour la prévention de la torture soutient, dans l'un de ses rapports, que "la mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant"⁷³. Ainsi, le recours à un tel placement ne doit pas être effectué de manière téméraire mais constituer l'*ultima ratio*.

Mis à part le placement à l'isolement, une deuxième solution s'offre aux établissements accueillant des détenus au profil dangereux : les unités pour détenus violents.

b) Les unités pour détenus violents

Lorsque le comportement adopté par une personne détenue risque de porter atteinte à la sécurité de l'établissement, ce dernier peut se voir affecter "au sein de quartiers spécifiques pour bénéficier d'un programme adapté de prise en charge"⁷⁴ le soumettant "à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée"⁷⁵.

Sur ce fondement, un décret du 30 décembre 2019⁷⁶ est venu créer les unités pour détenus violents. Cette innovation fait suite à l'agression de plusieurs surveillants à la prison de Vendin-le-Vieil en janvier 2018⁷⁷.

Réservées aux "personnes détenues majeures qui présentent des antécédents de violences ou un risque de passage à l'acte violent, ou (qui) ont commis des violences en détention"⁷⁸, le placement au sein de ces unités relève d'une décision administrative.

Se situant dans une partie spécifique de l'établissement, ces unités font appel à des équipes pluridisciplinaires travaillant au désengagement de la violence avec les

⁷² Rapport de l'Assemblée nationale. "La France face à ses prisons". 28 juin 2000. p.88

⁷³ 2ème rapport général du CPT. paragraphe 56. 1991

⁷⁴ Article 726-2 du CPP

⁷⁵ *Ibid*

⁷⁶ Décret du 30 décembre 2019. Modifiant le CPP et relatif aux unités pour détenus violents. n°2019-1504

⁷⁷ Aggression de trois surveillants le 11 janvier 2018 par un détenu radicalisé au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

⁷⁸ Article R.57-7-84-1 du CPP

personnes admises. Plus strictes qu'en détention classique⁷⁹, les mesures de sécurité auxquelles sont astreints les détenus visent à répondre au mieux à leurs besoins⁸⁰.

Cette nouvelle forme de prise en charge, bien que temporaire, la durée initiale de placement ne pouvant excéder 6 mois⁸¹, tend à se généraliser⁸². Néanmoins, leur présence demeure encore exceptionnelle au sein des maisons d'arrêts⁸³.

Afin de maintenir la paix en détention, cette approche purement technique de l'ordre est complétée par un volet réglementaire.

Paragraphe 2 : Une réglementation dissuasive

La réglementation dissuasive, sur laquelle est fondé le fonctionnement des établissements pénitentiaires, s'exprime par un encadrement strict du quotidien carcéral (A) dans lequel la discipline est omniprésente (B).

A - Un encadrement strict du quotidien carcéral

Cherchant à anticiper tout comportement violent, le quotidien carcéral se fonde sur une réglementation contraignante (1) soumettant le détenu à de nombreuses prescriptions. Toutefois, depuis une dizaine d'années, la tendance tend à s'inverser, et la multiplication des prescriptions vient aujourd'hui alourdir la charge de travail des surveillants (2).

1) Une réglementation contraignante

Dans son ouvrage intitulé "*Asiles*", le sociologue Erving Goffman définit l'institution totale comme un lieu où "*un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et*

⁷⁹ Tel que le port de menotte à chaque déplacement

⁸⁰ Article R.57-7-84-3 du CPP

⁸¹ Article R.57-7-84-7 du CPP

⁸² L'objectif est d'établir une unité pour détenus violents dans chaque direction interrégionale

⁸³ Présence d'une unité pour détenus violents à la maison d'arrêt de Strasbourg

minutieusement réglées”⁸⁴. Originellement destiné à décrire la situation des hôpitaux psychiatriques, l’auteur finit par étendre cette notion à de nouvelles institutions dont les prisons qui “*constituent un bon exemple*”⁸⁵.

Pour Goffman, les institutions totales se distinguent des autres en ce qu’elles “*appliquent à l’homme un traitement collectif conforme à un système d’organisation bureaucratique qui prend en charge tous ses besoins*”⁸⁶.

Cette organisation, que le sociologue qualifie de “*bureaucratique*”, se retrouve aujourd’hui au sein du règlement intérieur. Ce dernier, ayant notamment pour mission de régir l’organisation de la détention, vient soigneusement planifier le quotidien des personnes détenues en prévoyant “*les heures du lever et du coucher, des repas, de la promenade, du travail et de l’extinction des lumières*”⁸⁷.

Cette planification sans faille du quotidien carcéral, rendu nécessaire par l’impératif sécuritaire, laisse peu de place à une quelconque autonomie du détenu.

Encadrant déjà fortement le quotidien carcéral, les prescriptions ne cessent pour autant de se multiplier. Toutefois, cette accumulation vise désormais le personnel pénitentiaire.

2) *La multiplication des prescriptions*

Progressivement reconnue comme titulaire de droits, l’ouverture de voies de recours au bénéfice de la personne détenue lui permet aujourd’hui d’acquérir véritablement le statut de sujet de droit.

La bicéphalité du système juridique français permet au détenu d’exercer un recours aussi bien devant le juge administratif que le juge judiciaire⁸⁸.

⁸⁴ *Asiles, Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*. Erving Goffman. Paris. Les Editions de Minuit. 1979

⁸⁵ *Ibid*

⁸⁶ *Ibid*

⁸⁷ Article D.247 du CPP

⁸⁸ La délimitation des compétences entre ces deux juridictions étant prévue depuis l’arrêt du Tribunal des conflits. Dame Fargeau d’Épied. 22 février 1960. n°01647

“Historiquement réticent à pénétrer dans l’univers carcéral”⁸⁹, le juge administratif a longtemps refusé d’examiner les recours contre les mesures individuelles prononcées à l’encontre des personnes détenues. Il faudra attendre l’arrêt Marie du 17 février 1995⁹⁰, marquant l’effondrement de la notion des mesures d’ordre intérieur, pour voir le juge administratif corriger sa position.

Pour la première fois, ce dernier se reconnaît compétent pour contrôler la légalité d’une décision disciplinaire prononcée à l’encontre d’un détenu. Depuis cette décision, il ne cessera d’élargir son contrôle.

Plus récemment, le détenu s’est également vu reconnaître la possibilité de défendre sa cause devant les juridictions d’application des peines. Cette évolution, due à la loi du 15 juin 2000⁹¹, est venue subordonner les décisions du juge de l’application des peines à une exigence de motivation et à, dans le même temps, instaurer le principe de débat contradictoire.

Au-delà de cette reconnaissance, l’ouverture de ces voies de recours a abouti à la production de nouvelles contraintes à la charge de l’administration pénitentiaire. Cette dernière se devant d’assurer l’effectivité des nouveaux droits reconnus au détenu. Pour ce faire, de nouvelles procédures ont dû être mises en place et ont demandé, par la même occasion, au personnel pénitentiaire d’acquérir de nouvelles connaissances pour les assimiler. Symbole d’un nouveau statut pour le détenu, cette évolution conduit également à éloigner le surveillant de la détention.

Cet encadrement toujours plus strict du quotidien carcéral, s’explique également par la place prégnante qu’occupe la discipline au sein de l’institution.

B - L’omniprésence de la discipline

Nécessaire au bon fonctionnement de l’institution, la discipline atteint son apogée au sein de l’administration pénitentiaire où l’interdit représente l’instrument

⁸⁹ M. Guyomar. “Le juge administratif, juge pénitentiaire”. in Terres du droit. Mélanges en l’honneur d’Yves Jégouzo. Dalloz. 2009

⁹⁰ CE. Assemblée. 17 février 1995. Marie. n°97754

⁹¹ Loi du 15 juin 2000. Renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes. n°2000-516

essentiel du maintien de l'ordre (1) et la source principale de la séparation entre les surveillants et les détenus (2).

1) *L'interdit, instrument essentiel du maintien de l'ordre*

Décrite par le philosophe Michel Foucault comme une institution disciplinaire qui “*tend à faire de l'homme un animal prévisible par un encouragement incessant à adopter un comportement s'alignant sur les attentes de la société*”⁹², la prison accorde une place primordiale au respect des règles.

Garante du bon fonctionnement de l'institution, la discipline pénitentiaire soumet le détenu à de nombreux interdits. Cette conception négative de l'ordre incite le surveillant à développer une autorité similaire visant à rappeler et repérer les comportements prohibés à défaut d'accompagner les détenus à les améliorer.

Cet environnement, pour le moins coercitif, tente de limiter les comportements des détenus afin d'éviter tout danger. Toutefois, plus les interdits se multiplient, moins les détenus seront disposés à les accepter. D'autant plus qu'en choisissant de réduire au maximum l'autonomie de ces derniers, l'administration tend également à faire obstacle à leurs libertés.

A titre d'exemple, il est possible de citer le droit d'expression reconnu aux personnes privées de liberté. Encouragé par les organes du Conseil de l'Europe qui invitent “*à discuter des questions relatives à leurs conditions générales de détention*”⁹³, l'administration pénitentiaire fait le choix de restreindre cette possibilité au nom de la sécurité⁹⁴.

De cette rigidité réglementaire découle naturellement une scission entre le personnel de surveillance et les personnes détenues.

⁹² Michel Foucault. “*Surveiller et punir*”. Gallimard. 1975

⁹³ RPE 50

⁹⁴ Article 29. Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire. n°2009-1436 : “*Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées*”

2) *Élément essentiel de la scission entre surveillants et détenus*

Assimilé à un “gouffre”⁹⁵, “une barrière”⁹⁶ voire un “fossé infranchissable”⁹⁷ par certains auteurs, la distance qui sépare les surveillants des détenus, place d’un côté “ceux qui ne rêvent que de sortir”⁹⁸ et de l’autre “ceux qui sont payés pour les en empêcher”⁹⁹. Entre ces deux entités, les échanges se cantonnent au strict minimum.

Encouragés à maintenir une certaine “*distance professionnelle*” avec les détenus, les surveillants peuvent avoir tendance à se retirer de la détention. Le problème étant que “*ces limitations de contacts entretiennent l’image stéréotypée et antagoniste que chaque groupe se forme de l’autre*”¹⁰⁰.

Consolidant l’écart qui les sépare, ces deux entités sont pourtant condamnées à se côtoyer. La détention étant composée de nombreux lieux de rencontre, il leur est difficile de s’ignorer. D’autant plus que la raison à l’origine même de leur séparation leur impose simultanément une dépendance mutuelle, faisant dire à Casadamont en 1991 que “*le surveillant est le double inversé du détenu*”¹⁰¹.

De prime abord distante, la relation unissant ces deux groupes reste pour autant nécessaire voire indispensable afin d’assurer la sécurité en détention. Partant de ce postulat, une nouvelle approche de la sécurité carcérale voit le jour.

Section 2 : L’avènement de la sécurité dynamique

L’approche dynamique vise à prendre en compte le contexte relationnel (*paragraphe 1*) dans lequel évolue la personne détenue au quotidien afin d’améliorer la prise en charge de la violence carcérale. Cette nouvelle méthode de travail s’avère autant bénéfique pour les personnes détenues que pour les surveillants (*paragraphe 2*).

⁹⁵ Marion Vacheret. *Relations sociales en milieu carcéral, une étude des pénitenciers canadiens*. Déviance et société. vol 26. 2002. pp. 83-104

⁹⁶ *Ibid*

⁹⁷ *Ibid*

⁹⁸ A.Chauvenet, F. Orlic, G. Benguigui. *Le monde des surveillants de prison*. Paris. 1994

⁹⁹ *Ibid*

¹⁰⁰ *Asiles, Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*. Erving Goffman. Paris. Les Editions de Minuit. 1979. p.5

¹⁰¹ Marion Vacheret. *Les relations sociales en milieu carcéral, une étude des pénitenciers canadiens*. Déviance et société. vol 26. 2002. pp.83-104

Paragraphe 1 : La prise en compte du contexte relationnel

Concept clé de la sécurité dynamique, l'instauration de relations positives entre les surveillants et les détenus (A) tend à transformer les relations sociales en détention (B).

A - Les relations positives, concept clé de la sécurité dynamique

En promouvant les interactions sociales (1), cette nouvelle forme de gestion de la détention permet aux surveillants de développer une meilleure appréhension des comportements individuels (2) de chaque détenu.

1) Un dispositif promouvant les interactions

Conçue pour ostraciser les personnes détenues du reste de la société, la prison extrait l'individu de son environnement social habituel pour lui imposer de nouveaux interlocuteurs. Étant fondés sur la contrainte, ces nouveaux rapports sociaux sont généralement empreints de méfiance et réduits au strict minimum. Pour autant, ces derniers peuvent également constituer une ressource essentielle permettant de maintenir la paix en détention.

Bien que les relations sociales entretenues en prison ne soient pas toujours volontaires, la prison demeure un “*espace interactionnel*”¹⁰². A ce titre, la sécurité dynamique considère qu'en développant cet aspect de l'institution, l'administration gagnerait en efficacité dans la prévention des actes de violence.

Plus précisément, ce dispositif promeut l'instauration d'interactions positives entre les surveillants et les détenus. Ces interactions renvoyant à “*la présence protectrice et rassurante basée sur le dialogue et la capacité d'affirmation ; l'authenticité relationnelle (...)* ; *le Respect des personnes détenues (...)* ; *l'Empathie (...)* et la

¹⁰² Propos de Bandyopadhyay Mahuya. Tiré de l'ouvrage de Yasmine Bouagga. Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt. Sociologie. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales. p.159

*Modestie (...)*¹⁰³. Elles consistent “à entretenir de bons rapports avec les détenus et à se tenir au fait de leurs humeurs et de leur état d’esprit”¹⁰⁴ en “marchant régulièrement dans la zone à laquelle ils sont affectés”¹⁰⁵ ou encore “en contrôlant la condition physique des détenus lors des appels et des comptages”¹⁰⁶.

L’idée est alors d’encourager la prise d’initiative des professionnels en leur demandant de mettre en place une démarche active visant à faire un pas vers le détenu afin d’engager le dialogue. Ces actions, qui peuvent paraître aux premiers abords dérisoires, finissent par rapprocher ces deux mondes en les aidant à mieux communiquer et à coopérer. L’idéal étant de pouvoir nouer une telle relation avec chaque personne privée de liberté.

Évidemment, pour fonctionner, cette nouvelle approche nécessite des interactions régulières voire quotidiennes. Ce qui n’est pas toujours réalisable selon le type et la taille de l’établissement pénitentiaire visé.

En effet, plus un établissement pénitentiaire sera grand, plus les détenus seront nombreux et moins le personnel ne disposera de temps pour échanger et créer une relation. D’autant plus s’il s’agit d’une maison d’arrêt, au sein desquelles la population carcérale se renouvelle sans cesse.

Néanmoins, lorsque les conditions sont réunies et que le personnel de surveillance interagit régulièrement avec la population carcérale de façon positive, la prévention des risques de violence s’avère bien plus efficace. En effet, nouer une relation de confiance avec le détenu permet au surveillant de mieux comprendre les comportements de ce dernier, et par conséquent, de pouvoir anticiper plus rapidement leur altération.

¹⁰³ Paul Mbanzoulou. Plaquette “*La sécurité dynamique*”. ENAP

¹⁰⁴ ONUDC. *Manuel sur la sécurité dynamique et le renseignement pénitentiaire*. juillet 2016, p. 35

¹⁰⁵ *Ibid*, p.36

¹⁰⁶ *Ibid*

2) *Une meilleure appréhension des comportements individuels*

En établissant une relation solide avec la personne détenue, en s'intéressant à son histoire, le surveillant acquiert de nombreuses connaissances sur sa situation personnelle mais également sur son caractère. Ces informations, véritable mine d'or pour le professionnel, lui permettent de mieux saisir les besoins, difficultés ou revendications que pourrait émettre le détenu.

Au quotidien, cette connaissance concrète de la population carcérale permet au surveillant de repérer plus facilement les signes annonciateurs d'un changement de comportement chez le détenu, et ainsi, de mettre en place une réponse plus adaptée et personnalisée. Cette action sera d'autant plus efficace que le professionnel sera en capacité d'actionner les bons leviers permettant de calmer le détenu.

En étant plus attentif, le personnel de surveillance peut effectuer une évaluation plus juste des risques encourus face à une situation. A ce sujet, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme note, en 2003, que *“s'il travaille en rapport étroit avec les détenus et s'il sait ce qu'ils font, il (le surveillant) sera bien plus au courant des risques éventuels pour la sécurité, avant qu'ils ne se concrétisent”*¹⁰⁷.

En faisant évoluer leur façon de communiquer, les surveillants et les détenus tendent à transformer, de façon plus générale, les relations sociales traversant la détention.

B - Vers une transformation des relations sociales en détention ?

Penser la sécurité à travers une approche relationnelle revient à modifier la vision que le surveillant porte à l'égard de la personne privée de liberté, en l'encourageant à dépasser le statut de détenu pour la reconsidérer comme un individu à part entière. Cette évolution se traduit par une redéfinition de la prise en charge de la personne détenue (1), pouvant être illustrée par le fonctionnement des modules de respect (2).

¹⁰⁷ *Ibid*, p.35

1) Une redéfinition de la prise en charge de la personne détenue

En altérant le fondement même des relations entretenues entre les agents de surveillance et les personnes détenues, le concept de sécurité dynamique impose de redéfinir la prise en charge de ces dernières.

Cette nouvelle méthode de travail revient à favoriser le recours à un “*ordre communicationnel*”¹⁰⁸, entendu comme un “*mode de production de l’ordre sous-tendu par la volonté d’influencer par la persuasion et la communication des types de comportements conformes aux objectifs de l’institution plutôt que de les imposer par la force ou par des mesures disciplinaires*”¹⁰⁹.

Ainsi, la sécurité dynamique demande au surveillant de prendre du recul vis-à-vis de son rôle traditionnellement autoritaire pour incarner une figure du pouvoir plus douce et respectueuse. En outre, ce changement de perspective conduit également le surveillant à modifier le regard qu’il porte sur la personne détenue en lui permettant de sortir de son rôle historiquement “*passif*” pour devenir un véritable “*partenaire*” de la relation carcérale.

Cette transformation du quotidien pénitentiaire est dès à présent visible au sein des modules de respect.

2) L’exemple des modules de respect

Inspiré du modèle espagnol “*los modulos de respeto*” créé en 2001 au sein du Centre pénitentiaire de Mansilla de las Mulas à Leon, le premier module de respect français voit le jour au Centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, le 5 janvier 2015,¹¹⁰ avec pour objectif principal la diminution des violences carcérales.

¹⁰⁸ Gilles Chantraine. *La prison post-disciplinaire*. Déviance et Société. vol 30. 2006. pp. 273-288

¹⁰⁹ *Ibid*

¹¹⁰ A la suite d’un voyage d’étude de la DISP de Bordeaux en Espagne au cours de l’année 2014

Présents aussi bien en maison d'arrêt qu'en centre de détention¹¹¹, ces expériences ont lieu dans une partie spécifique de l'établissement pénitentiaire afin de soumettre les détenus y étant affectés à un régime distinct de celui de la détention classique. Ce dernier se traduit par un allègement des contraintes sécuritaires¹¹² ainsi qu'un plus grand espace de liberté d'actions.

Encouragés à développer leur autonomie, les membres de ces unités se voient affecter à diverses tâches quotidiennes. A titre d'exemple, l'unité se situant dans le Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan répartit les détenus au sein de quatre groupes et assigne à chacun d'entre eux une mission particulière. En fonction des points obtenus à la fin de la semaine, l'équipe arrivée en tête du classement a la possibilité de choisir la tâche qu'elle souhaite effectuer la semaine suivante.

Cherchant également à les responsabiliser, diverses commissions sont instaurées. A ce titre, on retrouve dans les établissements précédemment cités quatre types de commissions : la commission hygiène, la commission accueil, la commission activités et la commission régulation des conflits. Cette dernière se compose à la fois de surveillants et de détenus. Cependant, le rôle des surveillants est limité afin de privilégier la régulation des conflits par les détenus eux-mêmes.

Symbole d'une indépendance retrouvée pour les personnes privées de liberté, et d'une nouvelle façon de travailler pour les surveillants, ces unités sont l'illustration même que le recours à de nouvelles méthodes de gestion de la détention sont possibles mais surtout qu'elles sont efficaces.

En effet, au sein de ces modules, la relation entre le personnel de surveillance et les détenus semble plus apaisée, une certaine confiance s'étant instaurée entre les deux groupes, ce qui explique que peu de surveillants soient prêts à quitter le module pour retourner en détention classique. En outre, ce nouvel environnement a également permis de faire chuter le taux de violence.

¹¹¹ Une trentaine d'établissements pénitentiaires disposent d'un quartier ou d'un bâtiment module de respect. Parmi ces derniers, on peut citer le Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan ou encore le Centre pénitentiaire de Mont-de-marsan

¹¹² La circulation et l'accès aux activités sont plus libre

Néanmoins, ces résultats restent à relativiser étant donné que les détenus affectés au sein de ces modules ont préalablement été sélectionnés selon leur profil et qu'ils se sont engagés à respecter un contrat¹¹³. De plus, ils risquent à tout moment une exclusion.

Pour autant, l'approche sécuritaire incluant le contexte relationnel s'avère bénéfique tant pour les personnes détenues que pour les surveillants.

Paragraphe 2 : Les bénéfices de l'approche relationnelle

L'approche offerte par la sécurité dynamique permet de responsabiliser la personne détenue (A) tout en revalorisant le rôle du surveillant (B).

A - La responsabilisation de la personne détenue

En reconnaissant la personne détenue dans son individualité (I), cette nouvelle forme d'organisation de la détention tend à la responsabiliser tout en influençant positivement le climat général (2).

1) La reconnaissance de la personne détenue dans son individualité

L'expérience carcérale peut mener les personnes privées de liberté "à la perte de leur identité sociale antérieure au profit d'une nouvelle identité"¹¹⁴ qui serait collective. En effet, lorsque l'on parle de détenus, le terme est généralement employé au pluriel, faisant référence à l'ensemble de la population carcérale. L'individu détenu étant rarement représenté et reconnu dans son individualité propre. Cette négation d'une partie de son être peut amener le détenu à développer une image dégradée de sa personne. Ainsi, "l'isolement, la dépossession, la déprivation, l'exposition constante aux demandes, aux pressions des autres, comme l'extrême

¹¹³ A leur arrivée, les détenus s'engagent à respecter un règlement intérieur strict et un contrat d'engagement est signé

¹¹⁴ Aurore Mirabel, Thomas Rabeyron. *L'identité à l'épreuve de la prison : médiation photolangage et relance des processus narratifs*. Bulletin de psychologie. n°537. 2015. pp. 223-233

*dépendance pour les actes les plus mineurs*¹¹⁵ induiraient *“un sentiment d'étrangeté à soi-même et des positions régressives”*¹¹⁶.

Par conséquent, retirer le détenu de son environnement social antérieur sans chercher à compenser cette perte, revient à favoriser chez ce dernier le développement d'une forme de désindividuation. De ce sentiment peut naître une forme d'irresponsabilisation, le conduisant à adopter un comportement plus violent qu'à l'accoutumée.

A ce propos, Dominique Lhuilier souligne *“qu'on peut vivre en prison ; exister est plus difficile : c'est une invention, une création, une conquête”*¹¹⁷ puisque le détenu serait simplement, pour l'institution carcérale, *“un numéro d'écrou, quelqu'un qu'on lui confie du matin au soir, qui est déresponsabilisé, infantilisé le cas échéant et avec lequel on ne construit rien”*¹¹⁸.

Né de la psychologie sociale, le concept de désindividuation fait son apparition dans un article rédigé par Léon Festinger, A. Pepitone et T. Newcomb dans les années 1950¹¹⁹. Selon ces auteurs, placé au milieu d'un groupe, un individu lambda a plus de risque d'adopter des comportements déviants.

Bien que controversée¹²⁰, l'expérience de Stanford, menée par Philip Zimbardo en 1971 à tenter d'expliquer ce phénomène. Surnommée *“effet Lucifer”*, les conclusions de cette étude affirment que le sentiment d'anonymat produit par l'effet de groupe peut faciliter la transgression des interdits sociaux.

En redonnant une identité sociale au détenu, la sécurité dynamique permettrait de lutter contre les effets pervers que peut produire l'enfermement. Pour ce faire, cette méthode offre la possibilité, à la personne privée de liberté, de se détacher de son *“statut*

¹¹⁵ Dominique Lhuilier. *Perspective psychosociale clinique sur la “carcéralité”*. Bulletin de psychologie. n°491. 2007. pp. 447-453

¹¹⁶ *Ibid*

¹¹⁷ Dominique Lhuilier et Aldona Lemiszewska. *Le choc carcéral. Survivre en prison*. Bayard. 2001

¹¹⁸ Mareste P. délégué national de l'OIP. *“Lecture et Écriture en prison”*. 25 avril 2003

¹¹⁹ L. Festinger, Pepitone A. et T. Newcomb. *Some consequences of de-individuation in a group, The Journal of Abnormal and Social Psychology*. 1952. pp. 382-389

Les auteurs reprennent la théorie développée par Gustave Le Bon dans son ouvrage *“psychologie des foules”* de 1895

¹²⁰ Cette expérience a soulevé des problèmes éthiques et certains auteurs ont lui reprocher à Zimbardo de ne pas avoir respecté les règles de la méthode scientifique

*principal*¹²¹ de détenu afin de réinvestir “*ses rôles antérieurs ou actuels*”¹²² et plus particulièrement son rôle social.

Tout en permettant au détenu de lutter contre le sentiment de désindividuation, la reconnaissance de ce dernier comme un être social à part entière peut également se révéler bénéfique pour le climat général de la détention.

2) *L'incidence sur le climat général*

Amenant le détenu à porter un regard nouveau sur lui-même, la sécurité dynamique peut conduire ce dernier à modifier son comportement individuel et par effet domino à altérer le climat général de la détention.

Ce changement de point de vue s'explique par la relation créée avec le personnel de surveillance. En effet, en individualisant ses rapports avec chaque détenu, le surveillant permet à ces derniers de se sentir plus écoutés et respectés. Une fois cette considération acquise, le détenu n'hésitera plus à se diriger vers le personnel pour lui faire part de ses mécontentements, à défaut de les garder pour lui jusqu'à que l'émergence de tensions s'ensuivent.

A ce titre, le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de 2009 note que les violences ont généralement lieu lorsque la personne détenue “*ne sait pas (ou plus) protester par d'autres moyens contre les contraintes qui lui sont faites, lorsqu'elle a été habituée à trancher les difficultés auxquelles elle est confronté par la violence, lorsqu'elle est sevrée de conduites de vie qui sont nécessaires à son équilibre*”¹²³ et qu'un “*tel comportement lui paraît être une issue possible dans une situation qui n'en comporte guère*”¹²⁴.

En tranquillisant son environnement de travail, le surveillant permet également au détenu d'adopter un nouveau positionnement le rendant plus apte à adhérer au

¹²¹ Jean-Paul Payet, Alain Battegay. “*La reconnaissance à l'épreuve*”. Explorations socio-anthropologiques. Presses universitaires du Septentrion (ed). 2008

¹²² *Ibid*

¹²³ Rapport CGLPL 2009, p.140

¹²⁴ *Ibid*

règlement de la prison. Une fois son adhésion acquise, les tensions présentes en détention ont davantage de chances de disparaître.

Bien entendu, tous les détenus ne sont pas réceptifs à une telle approche. Néanmoins, le but poursuivi reste le même pour tous, à savoir faire en sorte que l'exécution de la décision de justice se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Outre la responsabilisation de la personne détenue, l'approche dynamique permet également de revaloriser le rôle des surveillants.

B - Une revalorisation du rôle de surveillant

Acteur inévitable de la détention, le surveillant pénitentiaire peut devenir le véritable moteur de son évolution. Pour cette raison, il occupe une place centrale au sein du dispositif de sécurité dynamique (1), qui lui offre la possibilité de s'affirmer dans une nouvelle identité professionnelle (2).

1) La place centrale du surveillant au sein du dispositif

Présenté comme *“la clef de l'équation pénale, l'homme duquel dépend tout l'édifice pénitentiaire”*¹²⁵, la signature par le garde des sceaux de la charte intitulée *“Principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée”*¹²⁶ n'a fait que réaffirmer la volonté institutionnelle de reconnaître le surveillant comme *“la pierre angulaire de la sécurité et de la prise en charge du détenu”*¹²⁷.

Soutenant cette mise en lumière du rôle de surveillant, la sécurité dynamique permet à ce dernier d'étendre la marge de manœuvre qui lui est accordée afin qu'il puisse exploiter entièrement la place d'influence que lui offre son poste. Qu'il en soit conscient ou non, le surveillant occupe une place de modèle au sein de la détention.

¹²⁵ G. Hawkins. *The Prison-Policy and Practice*. Presses de l'Université de Chicago. 1976. p.105

¹²⁶ Signature par le Ministre de la justice Eric Dupond-Moretti de la charte *“Principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée”* lors de son déplacement au Centre pénitentiaire de Gradignan, le 19 avril 2021

¹²⁷ *Ibid*

L'incarnation de ce modèle, tant positif que négatif, impacte directement le comportement des détenus. A ce titre, l'expérience de la poupée Bobo¹²⁸ a permis de démontrer que lorsqu'une figure d'autorité se met à adopter un comportement agressif, les individus témoins des faits peuvent, par la suite, avoir tendance à l'imiter. Ces conclusions, fondées sur la théorie de l'apprentissage social, rejoignent les travaux menés par Gabriel Tarde sur l'imitation.

Pour ce dernier, l'imitation est *“une action à distance d'un esprit sur un autre, c'est une action qui consiste dans une reproduction quasi photographique d'un cliché cérébral par la plaque sensible d'un autre cerveau. Autrement dit, l'imitation agit comme un courant magnétique qui se propage d'un individu à un autre et à distance”*¹²⁹.

Selon lui, ce mimétisme social concernerait tous les individus et trouverait racine dans des rapports de domination et d'influence, tels que ceux qui sont observables entre les surveillants et les détenus.

En développant son influence positive, grâce aux nouvelles méthodes de travail proposées par la sécurité dynamique, le surveillant contribue à revaloriser son métier et tend à s'affirmer dans une nouvelle identité professionnelle.

2) L'affirmation d'une nouvelle identité professionnelle

Longtemps soumise à un jugement péjoratif¹³⁰, la profession de surveillant peut encore être vécue par certains professionnels comme se limitant à un simple rôle de *“porte-clefs”*¹³¹. Pourtant, aucun métier n'aura autant évolué que le leur.

Historiquement lié à une mission exclusivement sécuritaire, il demandera au personnel pénitentiaire, au fur et à mesure des années, d'adopter une position plus sociale. Cet

¹²⁸ Albert Bandura. *“Bobo doll experiment”*. 1961

¹²⁹ Gabriel Tarde. *Les lois de l'imitation*. 1890. p VII-VIII

¹³⁰ Dominique Lhuillier, Aldora Lemiszewka. *Le choc carcéral, Survivre en Prison*, Paris, Bayard. 2001 : la profession de surveillant est assimilée à un *“sale boulot”*

¹³¹ Expression reprise par Eric Dupond-Moretti lors de sa visite de la Maison Centrale de Clairvaux le 22 septembre 2020 : *“je veux que ce métier reprenne tout son sens et que le surveillant, qui n'est pas un simple gardien des clés (...)”*

élargissement des missions a été effectué dans l'optique d'atteindre un nouvel objectif : favoriser la réinsertion des personnes détenues¹³².

Cependant, la diversification des attributions liées à ce poste a également conduit à bousculer l'identité professionnelle du personnel pénitentiaire. Cette dernière se retrouvant aujourd'hui "*brouillée*"¹³³.

Bien que la conciliation de ces deux missions puisse paraître irréalisable, la sécurité dynamique met à mal cette idée en prouvant le contraire. Pour ce faire, elle revalorise la facette du métier qui tend à être oubliée en redonnant à la dimension relationnelle la place qui lui revient. Une fois cette position affirmée, le métier de surveillant s'en trouvera harmonisé et l'identité professionnelle en ressortira renforcée.

Bien qu'heureuse, cette évolution du métier de surveillant n'empêche pas l'éclatement de tensions en détention, imposant à l'institution de répondre afin de gérer la violence qui peut en résulter.

¹³² Article 2. Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire. n°2009-1436 : "*Le service public pénitentiaire (...) contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire (...)*"

¹³³ Paul Mbanzoulou. *La réinsertion sociale des détenus. De l'apport des surveillants de prison et des autres personnels pénitentiaires*. L'Harmattan. 2000. p.122

Partie 2 :

La gestion de la violence en milieu carcéral

Lorsque les tensions ne peuvent être maîtrisées, que la violence éclate et qu'un incident voit le jour en détention, l'institution se doit de réagir dans les plus brefs délais, afin de mettre un terme au conflit, avant que ce dernier ne se propage et ne prenne une ampleur démesurée. Pour ce faire, l'institution privilégie traditionnellement une réponse coercitive (*section 1*) consistant à avoir recours à des moyens répressifs pour ramener le calme en détention. Toutefois, ces moyens peuvent paraître disproportionnés ou inadaptés face à certaines situations. Ainsi, l'administration gagnerait en efficacité en diversifiant ses réponses (*section 2*).

Section 1 : Une réponse traditionnellement coercitive

Suivant la gravité des faits, l'administration pénitentiaire peut avoir recours à divers moyens d'intervention pour mettre fin à un incident (*paragraphe 1*). Une fois la situation sous contrôle, une sanction est généralement prononcée (*paragraphe 2*) afin d'éviter qu'elle ne se reproduise.

Paragraphe 1 : Les moyens d'intervention

Face à un individu récalcitrant, les surveillants peuvent faire usage de divers moyens de contrainte physique (*A*) visant à le contenir. Si ces derniers s'avèrent insuffisants, le chef de l'établissement peut choisir de faire appel à des équipes d'intervention spécialisées (*B*).

A - Les moyens de contrainte physique

Afin de parer à toute situation, les surveillants ont à leur disposition un véritable arsenal d'instruments contraignants (*1*). Toutefois, l'emploi de telles mesures n'est concevable que dans un cadre strictement défini (*2*).

1) *Un arsenal diversifié*

“La violence c’est d’abord l’arsenal de la violence”¹³⁴

A partir du moment où le personnel de surveillance décide d’intervenir, l’usage de la force physique doit être privilégié. A ce titre, les surveillants assistent, lors de leur formation au sein de l’ENAP à diverses séances sur les techniques de défense¹³⁵.

Néanmoins, ces dernières ne sont pas toujours suffisantes. Dans ce cas, le personnel pénitentiaire peut avoir recours, en cas de *“légitime défense, tentative d’évasion ou résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés”¹³⁶* à des instruments de contrainte physique permettant de ramener l’ordre dans l’établissement. Ces derniers peuvent prendre différentes formes.

A titre d’exemple, le surveillant peut avoir recours à l’utilisation d’entraves, de menottes ou bien au bâton de défense. Ces dispositifs ont pour fonction de contenir le détenu le temps que les tensions redescendent. En outre, les agents de surveillance possèdent également un équipement de protection comprenant un gilet, un casque, un bouclier, des gants...

En ultime recours, le surveillant peut avoir accès à une arme à feu¹³⁷. Toutefois, *“dans les locaux de détention, les agents ne sont pas armés, à moins d’un ordre exprès donné par le chef de l’établissement pour une intervention précisément définie”¹³⁸*. Seuls les surveillants en poste dans les miradors en sont automatiquement dotés¹³⁹.

Ainsi, *“lorsqu’elles ne sont pas utilisées par les personnels pour l’exercice de leurs missions, les armes et munitions des catégories A et B doivent être stockées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte d’une pièce sécurisée dans l’un des sites*

¹³⁴ Friedrich Engels. Cité par Fabien Jobard. *Bavures policières ? La force publique et ses usages*. La Découverte. 2002

¹³⁵ Livret de formation de la 207e promotion de surveillants. enap.justice.fr. Du 22 février au 20 août 2021

¹³⁶ RPE 64.1

¹³⁷ Article 1. Décret du 23 août 2011. Relatif à l’armement des personnels de l’administration pénitentiaire. n°2011-980 : *“l’administration pénitentiaire peut acquérir, détenir et conserver des armes, des éléments d’armes et des munitions en vue de leur remise aux personnels de direction et aux personnels de surveillance pour l’exercice de leurs fonctions”*

¹³⁸ *Ibid* article 4

¹³⁹ Article D 218 du CPP : *“Dans les locaux de la détention, les agents ne sont porteurs d’aucune arme, hors le cas exceptionnel prévu à l’article D.267. Les surveillants assurant un service de garde en dehors des bâtiments de détention sont armés dans les conditions fixées par une instruction de service.”*

*définis par instruction de service du ministre de la Justice*¹⁴⁰. L'accès à cette armurerie ne peut se faire que sous le contrôle du chef d'établissement.

Au vu de la diversité d'instruments mis à la disposition du personnel pénitentiaire et de l'évolution sans fin que connaît la technologie en matière de protection, l'emploi de ces procédés se doit d'être strictement encadré.

2) Des procédés strictement encadrés

Dans son rapport de 1992, le Comité européen pour la prévention de la torture soulignait que *“le personnel pénitentiaire sera contraint, à l'occasion, d'avoir recours à la force pour contrôler des prisonniers violents et, exceptionnellement, peut même avoir besoin de faire usage d'instruments de contention physique. Ces situations sont clairement à haut risque pour ce qui est de possibles mauvais traitements de détenus et exigent des garanties spécifiques”*¹⁴¹. L'utilisation de moyens de contrainte pouvant représenter un risque pour l'intégrité physique de la personne détenue, leur encadrement se révèle indispensable.

Pour ce faire, l'article R. 57-7-83 du Code de procédure pénal prévoit que le recours à de tels dispositifs n'est autorisé que *“sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre”*. Ainsi, *“l'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé”*¹⁴² car ces moyens de contrainte constituent *“une méthode intrinsèquement inhumaine, dégradante et douloureuse”*¹⁴³.

Pour l'ensemble des autres dispositifs, les principes de proportionnalité et de nécessité exigent respectivement que le surveillant favorise le moyen le moins contraignant possible et que ce dernier n'intervienne qu'en cas d'ultime nécessité. Devant rester exceptionnels, ces instruments ne doivent pas être *“appliqués plus longtemps qu'il est strictement nécessaire”*¹⁴⁴.

¹⁴⁰ Article 8. Décret du 23 août 2011. Relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire. n°2011-980

¹⁴¹ Fiche d'information. Instruments de contrainte, Lutter contre les facteurs de risque afin de prévenir la torture et les mauvais traitements. APT et Réforme pénale internationale. 2013

¹⁴² RPE 68.1

¹⁴³ Rapport du CPT. 23/24 ème session. paragraphe 180

¹⁴⁴ RPE 68.3

Toutefois, lorsque les tensions atteignent un degré tel que ces instruments s'avèrent inopérants, le directeur de l'établissement peut avoir recours à des équipes spécialisées pour mener l'intervention.

B - Les équipes d'intervention

En cas de tension extrême, l'administration pénitentiaire peut faire appel à des équipes d'interventions locales (1) ou régionales (2) pour ramener l'ordre au sein de l'établissement.

1) Au niveau local

Annoncées par le ministre de la Justice à Paris, le 25 octobre 2016¹⁴⁵, les équipes locales de sécurité pénitentiaire sont venues remplacer, au cours de l'année 2017, les anciennes équipes locales d'appui et de contrôle.

Représentant 29 équipes réparties sur l'ensemble du territoire national en 2019, ces unités devaient pratiquement doubler leur nombre au cours de l'année suivante¹⁴⁶. Composées "*d'agents du corps d'encadrement et d'application et du corps de commandement*"¹⁴⁷, les équipes locales de sécurité pénitentiaire ont pour mission de prêter main forte aux équipes de surveillance afin d'assurer la sécurité interne des établissements. Ainsi, elles peuvent les assister lors de la fouille des locaux ou bien lors d'opérations de contrôle.

En outre, ces équipes constituent, sur décision du chef d'établissement, un nouvel outil de rétablissement de l'ordre. Ainsi, elles peuvent venir en appui du personnel

¹⁴⁵ Déclaration de Jean-Jacques Urvoas, ministre de la Justice, sur la sécurité dans les prisons et la lutte contre la radicalisation, Paris, 25 octobre 2016 : "*au sein des établissements, les ELAC seront intégrées dans les Équipes locales de sécurité pénitentiaire*"

¹⁴⁶ Question orale sans débat sur la surveillance par des équipes pénitentiaires spécialisées des abords des prisons. Intervention de Nathalie Delattre adressée à M. la garde des sceaux. Thématique Justice, Police et sécurité. Question n°1202. 16 juin 2020

¹⁴⁷ Article 1. Arrêté du 21 mai 2019 portant gestion des personnels affectés en équipes locales de sécurité pénitentiaire. NOR : JUSK1914673A

pénitentiaire lorsque ce dernier se retrouve en charge de la gestion d'un incident. Dans ce cas, elles auront pour vocation principale de délimiter la zone du conflit.

A titre d'exemple, on retrouve l'une de ces équipes au sein de la maison d'arrêt d'Agen. Toutefois, elles s'avèrent absentes du Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Cette réalité s'explique notamment par la proximité d'autres équipes d'intervention et de sécurité dans le secteur.

Ces équipes n'ayant pas été créées pour intervenir en cas de fortes violences, le directeur de l'établissement pénitentiaire pourra choisir, dans une telle hypothèse, de faire appel à une unité spécifique.

2) Au niveau régional

Présentées comme les "*gardiens d'élite pour la paix en prison*"¹⁴⁸, les équipes régionales d'intervention et de sécurité ont été créées le 27 février 2003¹⁴⁹, à la suite de mutineries dans les centrales de Moulins et de Clairvaux. L'objectif étant d'améliorer la "*capacité d'anticipation et de réaction*"¹⁵⁰ de l'administration pénitentiaire "*face aux évènements pour mieux les appréhender et les circonscrire*"¹⁵¹.

Rendues expertes dans la gestion des incidents les plus importants, notamment par leur passage au Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie¹⁵², les membres des ERIS sont sélectionnés à la suite d'un concours national évaluant tant leurs aptitudes physiques que mentales.

Avant toute intervention, ces équipes doivent recevoir l'aval du directeur interrégional.

¹⁴⁸ Le Point. "*Les Eris, des gardiens d'élite pour la paix dans les prisons*". 11 septembre 2017

¹⁴⁹ Circulaire du 27 février 2003 portant création des Équipes régionales d'intervention et de sécurité

¹⁵⁰ *Ibid*

¹⁵¹ *Ibid*

¹⁵² Ce centre, situé à Saint-Astier, se révèle être également le lieu de formation du GIGN

Leurs missions, ne dépassant généralement pas 3 jours, peuvent exceptionnellement se voir prolongé en cas de nécessité. Dans ce cas, la décision revient “ à la section centrale des ERIS ”¹⁵³.

Au regard de leurs attributions, cette “ nouvelle génération de surveillants ”¹⁵⁴ dispose d’un équipement unique composé “ d’un bouclier, un casque, un gilet pare-coups, un gilet pare-balle, un chasuble d’intervention, des gants et des bottes adaptés, des menottes et une cagoule ”¹⁵⁵ mais également d’armes spécifiques¹⁵⁶ parmi lesquelles figurent, entre autres, des “ tonfas, bâtons télescopiques BTP, grenades lacrymogènes, grenades de désencerclement (..), fusils d’assaut à tir automatique ”¹⁵⁷.

Selon Laurent Ridel, ce nouvel instrument au service de l’institution “ manquait cruellement à une administration pénitentiaire par définition statique, qui, dès qu’elle était confrontée à une crise ou à une situation délicate pouvant déboucher sur une crise, devant solliciter l’autorité préfectorale pour obtenir l’intervention des forces de l’ordre ”¹⁵⁸.

Une fois la situation maîtrisée, les auteurs d’actes de violence se voient, la plupart du temps, sanctionnés.

Paragraphe 2 : Les moyens de sanction

Lorsque le personnel de surveillance constate une infraction au règlement intérieur, ce dernier a la possibilité de rédiger un compte rendu d’incident visant à déclencher une procédure disciplinaire à l’encontre de l’auteur de l’acte (A). Cette

¹⁵³ justice.gouv.fr. “ Les équipes régionales d’intervention et de sécurité ”. 14 juin 2014

¹⁵⁴ Ministère de la Justice. “ Les équipes régionales d’intervention et de sécurité ”. Dossier de presse. 24 septembre 2003

¹⁵⁵ Matthieu Quinquis. *Les Eris ou la normalisation de la violence en prison*. OIP. 20 septembre 2019

¹⁵⁶ Article D267 du CPP : “ l’administration pénitentiaire pourvoit à l’armement du personnel dans les conditions qu’elle estime appropriées ”

¹⁵⁷ Matthieu Quinquis. *Les Eris ou la normalisation de la violence en prison*. OIP. 20 septembre 2019

¹⁵⁸ Laurent Ridel. “ La sécurité dans les établissements pénitentiaires : l’expérience des équipes régionales d’intervention et de sécurité ”. Administration pénitentiaire et justice. Un siècle de rattachement. L’Harmattan, 2013

réponse, bien que privilégiée, n'est cependant pas l'unique voie permettant de sanctionner un comportement inapproprié (B).

A - La procédure disciplinaire

Pour faire l'objet d'une procédure disciplinaire, le comportement adopté par la personne privée de liberté doit correspondre à l'une des fautes énumérées par la loi (1). Une fois la faute établie, la commission de discipline peut prononcer une sanction (2).

1) Les fautes disciplinaires

S'inspirant de la procédure pénale, le décret du 2 avril 1996¹⁵⁹, relatif au régime disciplinaire des personnes détenues, prévoit une répartition tripartite des fautes disciplinaires. Cette distinction, opérée en fonction de la gravité que revêt le comportement du détenu, va de la faute la plus lourde à la faute la plus légère.

Plus particulièrement, si l'on s'intéresse aux infractions les plus graves, à savoir, celles qui touchent à l'intégrité physique des individus, on retrouve, le fait "*d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel (...)*"¹⁶⁰ parmi les fautes du premier degré ou encore le fait "*de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence*"¹⁶¹ dans le second degré. Les fautes du troisième degré étant les moins importantes, elles se rapportent essentiellement au matériel.

La qualification de la faute incombe au seul président de la commission de discipline. Ce dernier étant, la plupart du temps, incarné par le directeur de l'établissement.

Cherchant à imposer une ligne de conduite toujours plus stricte au détenu, le décret du 13 février 2019¹⁶², modifiant le décret du 23 décembre 2010¹⁶³, est venu créer de

¹⁵⁹ Décret du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus et modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale. n°96-287

¹⁶⁰ Article R.57-7-1 1° du CPP

¹⁶¹ Article R.57-7-2 3° du CPP

¹⁶² Décret du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues. n°2019-98

¹⁶³ Décret portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale. n°2010-1634

nouvelles fautes disciplinaires. Pour ce faire, ce texte a reconnu de nouveaux comportements comme assimilables à des fautes du premier degré et a, dans le même temps, élevé diverses infractions du second au premier degré et du troisième au second degré.

Ainsi, les fautes les plus lourdes comprennent désormais le fait “*d’opposer une résistance violence aux injonctions des personnels*”¹⁶⁴, “*de proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l’encontre d’un membre du personnel de l’établissement*”¹⁶⁵ ou “*à l’encontre d’une personne détenue*”¹⁶⁶. La violence verbale étant aujourd’hui plus fortement réprimée.

Ces modifications portent le nombre de fautes susceptibles d’être commises par le détenu à 16 pour le premier et le second degré et à 8 pour le troisième¹⁶⁷.

Une fois la faute disciplinaire qualifiée, une sanction peut être prononcée.

2) Les sanctions disciplinaires

Après avoir délibéré avec ses deux assesseurs¹⁶⁸, le président de la commission de discipline peut choisir de prononcer “*celles des sanctions qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur*”¹⁶⁹.

Réparties en deux catégories, les sanctions disciplinaires comprenaient, avant le décret du 13 février 2019, d’une part, les sanctions générales, applicables “*quelles que soient les circonstances dans lesquelles la faute disciplinaire considérée a été commise*”¹⁷⁰ et, d’autre part, les sanctions spécifiques corrélées au contexte de réalisation de l’infraction.

¹⁶⁴ Article R.57-7-1 3° du CPP

¹⁶⁵ Article R.57-7-1 12° du CPP

¹⁶⁶ Article R.57-7-1 13° du CPP

¹⁶⁷ Avant le décret de 2019, il existait 11 fautes au sein du premier degré, 18 au sein du second et 11 autres dans le troisième degré

¹⁶⁸ Un assesseur intérieur et un assesseur extérieur

¹⁶⁹ Article R.57-7-49 du CPP

¹⁷⁰ Circulaire du 9 juin 2011. Relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures. NOR : JUSK1140024C

Désormais, le président de la commission de discipline a la possibilité de prononcer n'importe laquelle de ces sanctions. En outre, il peut décider de la compléter par le prononcée une sanction spécifique¹⁷¹.

Les sanctions générales, prévues par l'article R.57-7-33 du code de procédure pénale, comprennent notamment l'avertissement, la privation d'activité culturelle, le confinement en cellule individuelle ou le placement en cellule disciplinaire.

Les sanctions spécifiques, autrefois au nombre de trois, ne représentent désormais plus qu'une seule possibilité renvoyant à "*la suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation*"¹⁷².

N'étant pas lié par la sanction prononcée, le quantum de peine que devra effectuer le détenu est déterminé en fonction de la faute précédemment retenue.

Toutefois, l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire de 2009 est venue modifier certains de ces seuils¹⁷³. Ainsi, dans l'hypothèse d'une mise en cellule disciplinaire, le maximum applicable est désormais réduit à 20 jours, sauf en cas de violence physique¹⁷⁴. Pour des faits se rapportant au second degré, le seuil est abaissé à 14 jours et encore à 7 jours pour les fautes les plus légères¹⁷⁵.

Bien que demeurant privilégié, le recours à la mise au quartier disciplinaire se retrouve aujourd'hui rapidement limité en raison de l'encombrement que connaissent ces derniers.

Passant généralement par la voie disciplinaire pour réprimer le comportement déviant d'un détenu, certains établissements pénitentiaires peuvent également avoir recours à des moyens détournés.

¹⁷¹ Article R.57-7-50 du CPP

¹⁷² Article R.57-7-34 du CPP

¹⁷³ Suite notamment à des critiques émises par le CPT, la loi pénitentiaire est venue baisser le seuil maximal prononçable en matière d'encellulement disciplinaire le faisant passer de 45 jours à 20 jours

¹⁷⁴ Dans cette hypothèse il est possible de prononcer jusqu'à 30 jours de mise en cellule disciplinaire

¹⁷⁵ Article R.57-7-47 du CPP

B - Les autres moyens de sanction

Ordonné à la suite d'un incident, le prononcé d'un transfert pour mesure d'ordre et de sécurité (1) ou d'un placement à l'isolement (2) peut s'apparenter à une forme de répression déguisée.

1) Le transfert pour mesure d'ordre et de sécurité

Instrument de gestion de la détention, les transfèvements administratifs peuvent se révéler autant avantageux que désavantageux pour les détenus qui y sont soumis.

Toutefois, lorsque ces derniers interviennent à la suite d'un incident en détention et qu'ils visent l'auteur des faits, des interrogations peuvent émerger. Connu sous le nom de transfert pour "*mesure d'ordre et de sécurité*", ce changement de lieu d'affectation peut être employé par l'administration pénitentiaire pour écarter le fauteur de trouble du reste de la population carcérale. Dans ce cas, le transfert est souvent perçu comme le dernier moyen permettant d'assurer la protection de la détention.

Bien qu'elle puisse être efficace, cette solution n'en n'est pas pour le moins problématique, notamment à deux égards.

Premièrement, une fois arrivé dans son nouvel établissement, le détenu peut réitérer les faits de violence ayant justifiés son exclusion. Dans ce cas, le nouvel établissement impacté pourra décider de recourir, lui aussi, à un transfert. Pris dans un véritable cercle vicieux, le détenu sera alors conduit d'établissement en établissement sans qu'il ne soit mis fin au problème¹⁷⁶.

Deuxièmement, étant insusceptible de recours, la personne détenue ne peut s'opposer à cette mesure. Pourtant, cette dernière n'est pas sans impacter sa situation personnelle. En effet, lorsqu'une telle mesure est prononcée, peu de place est laissée aux enjeux entourant l'emploi occupé, la formation suivie ou bien les relations familiales établies.

¹⁷⁶ Cette situation renvoie à l'expression de "*tourisme carcéral*"

S’efforçant d’éloigner la personne détenue qui pose des difficultés du reste de la population carcérale, l’administration pénitentiaire peut également faire le choix de la maintenir au sein de l’établissement tout en la tenant à l’écart de la collectivité.

2) *L’isolement*

Bien qu’en principe *“la mise à l’isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire”*¹⁷⁷, il demeure possible de la prononcer *“par mesure de précaution ou de sécurité”*¹⁷⁸.

Pour ce faire, *“la décision doit procéder de raisons sérieuses et d’éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part du détenu (...)”*¹⁷⁹. Ainsi, les risques de réitération d’actes violents entrent dans les justifications.

Longtemps considéré comme une mesure d’ordre intérieure ne causant *“aucun effet sur les conditions de détention des personnes détenues”*¹⁸⁰, cette décision sera par la suite reconnue comme susceptible d’induire des effets néfastes sur la santé des personnes y étant soumises. A ce titre, elle devient susceptible de recours¹⁸¹.

Pour autant, le placement à l’isolement succédant à des faits de violence, peut se voir imposé à un détenu.

Le recours à de multiples transferts entre établissements pénitentiaires, au même titre que le placement à l’isolement à titre disciplinaire, démontrent une insuffisance des réponses institutionnelles apportées face au phénomène de violence en détention et l’opportunité qu’il y aurait à les diversifier.

¹⁷⁷ Article D.283-2 du CPP

¹⁷⁸ Article 283-1 du CPP

¹⁷⁹ Circulaire du 24 mai 2006. Relative au placement à l’isolement. Bulletin officiel du ministère de la justice. n°102. NOR : JUSK0640117C

¹⁸⁰ Voir CE du 22 septembre 1997. Arrêt Trébutien. n°17050 ; Voir CE. Arrêt Fauqueux. 28 février 1996. n°106582

¹⁸¹ Arrêt CAA Remli. 5 novembre 2002

Section 2 : De l'opportunité de diversifier les réponses institutionnelles face à la violence en milieu carcéral

Rendu nécessaire par la pratique, les agents pénitentiaires peuvent, face à certaines situations, venir tempérer les réponses apportées par l'institution (*paragraphe 1*) afin de s'adapter au mieux à chaque situation. N'ayant pas vocation à perdurer, de nouvelles solutions sont explorées à travers la sécurité dynamique (*paragraphe 2*).

Paragraphe 1 : La modération des réponses institutionnelles par les pratiques professionnelles

Bien qu'elle facilite le maintien de la paix en détention (*A*), l'adaptation des règles officielles induites par les pratiques professionnelles peut également se révéler source d'effets pervers (*B*).

A - Une adaptation des règles facilitant le maintien de la paix en détention

En assouplissant le caractère parfois rigide des textes, le personnel pénitentiaire parvient à apporter une réponse instantanée et individualisée au conflit (*1*). Loin d'être un automatisme, ces pratiques de terrain dépendent du profil des personnes concernées (*2*).

1) Une gestion immédiate et individualisée

Regroupées au sein d'un règlement intérieur, les règles régissant le fonctionnement des établissements pénitentiaires sont, par nature, générales et impersonnelles. Elles visent à couvrir le plus grand nombre de scénarios pouvant se dérouler en détention afin de prévenir le maximum d'incidents. Néanmoins, l'être humain étant imprévisible, ces règles ne peuvent parer à toutes les éventualités.

Face à des textes parfois contradictoires, les agents pénitentiaires ont développé, au cours des années, de nouveaux mécanismes permettant de parer à toutes les cas de figures susceptibles d'être rencontrés. Pour cela, ces derniers n'hésitent pas, dans certaines situations, à prendre du recul vis-à-vis des règles officielles.

A ce titre, Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui notent à propos du surveillant, que “*sa mission substantielle (requiert) autonomie, discrétionnarité, capacité d’initiative et professionnalisme*”¹⁸², ce qui implique que “*l’organisation lui donne une marge d’autonomie en vertu de laquelle il apprécie seul le rapport de force qui dicte sa conduite. C’est lui qui décide comment il applique la consigne et s’il l’applique ou non*”¹⁸³. Cette marge d’autonomie, dont parlent les auteurs, se retrouve dans le jugement en opportunité auquel peut procéder le surveillant qui fait face à un incident. En effet, lorsqu’un comportement inadapté est constaté par le professionnel, ce dernier garde toute liberté quant au choix de le consigner.

Nécessaire au maintien de la paix en détention, une telle liberté n’est pour autant pas sans conséquences. Se limitant généralement aux infractions mineures, cette forme de gestion directe des conflits est un atout non négligeable. Elle permet de s’assurer que le détenu comprenne la décision qui est prise, plutôt que de mettre l’incident de côté le temps que la commission de discipline se tienne.

En outre, cette pratique permet au personnel de surveillance d’individualiser sa réponse en prenant en compte le contexte de chaque situation. Cette méthode, généralement employée par les agents ayant le plus d’expérience, peut prendre une multitude de formes. Sykes parlera de “*négociations*”¹⁸⁴, Antoinette Chauvenet “*d’échanges*”¹⁸⁵ et George Benguigui de “*dons et contres dons*”¹⁸⁶.

Quel que soit le terme utilisé, le mécanisme reste le même : prendre en compte les tensions existantes pour tenter de les faire diminuer avant qu’elles ne prennent des proportions démesurées. A titre d’exemple, il est possible de faire référence à une pratique employée au sein d’un établissement pénitentiaire visité. Le tabac représentant l’une des sources principales de conflit en détention, les gradés avaient pris l’habitude d’en conserver une petite quantité à proximité. Ainsi, lorsque les tensions montaient et

¹⁸²Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui. *Les surveillants de prison : le prix de la sécurité*. Revue française de sociologie. 1993

¹⁸³ *Ibid*

¹⁸⁴ Gresham Sykes, 1958

¹⁸⁵ Antoinette Chauvenet, 1996

¹⁸⁶ Georges Benguigui. *Contrainte, négociation et don en prison*. Sociologie du travail. 1997. p.6

qu'une partie de la détention commençait à s'agiter, l'agent pouvait les faire immédiatement redescendre en éliminant le problème.

Indispensables pour garder l'ordre en détention, ces pratiques ne peuvent pour autant prospérer dans tous les établissements. En effet, contrairement aux centres de détention, les relations entre les surveillants et les détenus sont davantage déséquilibrées en maisons d'arrêt, ce qui rend pratiquement impossible le recours à un tel système d'échange.

Bien qu'elle représente une aide précieuse au quotidien, cette forme de gestion des conflits n'en demeure pas moins informelle. Par conséquent, elle est employée avec précaution.

2) *Une gestion profilée*

Mis en avant par Fatima El Magrouti, les échanges pouvant avoir lieu en détention entre les surveillants et les personnes détenues ne se réaliseraient pas par simple hasard. Certaines conditions étant, au préalable, requises. A ce titre, elle souligne que *“chacun choisit le profil d'acteur avec qui il sait qu'il pourra négocier”*¹⁸⁷.

Cette diversité de profils, mis en avant par Corinne Rostaing chez les surveillants, permet de différencier ceux qui adoptent une *“logique statutaire”* de ceux qui préfèrent une *“logique missionnaire”*. Les premiers se rapportant aux agents qui *“font une application stricte du règlement, (qui) ont un rapport autoritaire aux détenus et (qui) recourent fréquemment à des sanctions”*¹⁸⁸ alors que la seconde, dépeint ceux qui *“acceptent de négocier facilement les règles, donnent la priorité à leurs relations aux détenus et ont un faible recours aux sanctions”*¹⁸⁹.

Privilégiant la relation à l'individu par rapport à l'autorité hiérarchique, seul ce dernier type de surveillant sera enclin à recourir aux pratiques informelles pour mettre fin à un

¹⁸⁷ Fatima El Magrouti. *Négociateur dans l'espace carcéral : La relation entre détenus et surveillants en maisons d'arrêt*. De Boeck Supérieur (ed). Négociations. n°22. 2014. pp 81-96

¹⁸⁸ Corinne Rostaing. *L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire*. Droit et Société. Editions juridiques associées. n°87. 2014. pp 303-328

¹⁸⁹ *Ibid*

conflit. Néanmoins, l'agent qui choisit de s'aventurer dans cette voie, ne se lance pas totalement dans l'inconnu. Ainsi, le professionnel privilégiera généralement les détenus avec lesquels il entretient d'ores et déjà des échanges réguliers, qui sont présents depuis relativement longtemps en détention et dont il connaît un tant soit peu le fonctionnement.

En définitive, pour que cette forme de gestion des conflits fonctionne réellement, le surveillant et le détenu qui y ont recours doivent présenter des profils qui se correspondent. Autrement, cette pratique risque de devenir toxique.

B - Une pratique aux effets pervers

En choisissant de régler les conflits de manière informelle, le surveillant instaure un équilibre précaire (1) qui peut mener à une forme d'arbitraire (2).

1) L'instauration d'un équilibre précaire

Contraint de s'écarter des règles officielles et de leur protection, le surveillant se place dans une "*situation structurelle de double contrainte et d'incertitude fondamentale*"¹⁹⁰. Cette dernière l'incite à choisir entre le fait de ne rien céder au détenu, au risque de voir la situation empirer, ou de mettre de côté la voie officielle, au risque d'être dépassé par les événements. Quel que soit son choix, le surveillant se retrouve dans une situation difficilement gérable.

Néanmoins, lorsqu'il décide d'emprunter la seconde voie, et d'accorder un certain "*avantage*" au détenu, ce dernier peut chercher à en tirer profit.

Plutôt risquée, cette situation explique qu'une partie des professionnels hésitent à s'y exposer. Un surveillant nous expliquera à ce sujet que cette position réfractaire est liée à la crainte que les détenus ne prennent, par la suite, cette solution pour acquise¹⁹¹.

Ainsi, même si le professionnel reste maître de sa décision et du choix de son interlocuteur, il ne peut s'assurer de sa coopération.

¹⁹⁰ *Ibid*, p. 347

¹⁹¹ Surveillant C, MA 3

En fin de compte, *“appliquer les textes c’est créer le risque de désordre, ne pas les appliquer c’est se mettre en faute et risquer de se faire sanctionner”*¹⁹².

L’équilibre fragile sur lequel repose cet échange menace à tout moment de faire place à une forme d’arbitraire.

2) *Le risque d’arbitraire*

*“A chaque solution, de nouveaux problèmes”*¹⁹³

Mise en place afin de bénéficier au détenu, la gestion informelle des incidents peut également se retourner contre lui.

En offrant au détenu une nouvelle chance de rectifier son comportement, sans en subir immédiatement les conséquences, le surveillant tend simultanément à refuser cette opportunité à d’autres. D’autant plus que ce choix profite généralement aux mêmes individus. Cette situation rejoint les propos d’Howard Becker lorsque ce dernier soutient *“les lois s’appliquent tendanciellement plus à certaines personnes qu’à d’autres”*¹⁹⁴.

Forgées par l’expérience, ces pratiques varient selon les professionnels et les établissements. Face à cette différence de traitement, le surveillant peut faire naître chez les personnes détenues une forme d’incompréhension pouvant mener à des revendications. En mettant fin à une difficulté, le surveillant pourrait en créer une nouvelle.

A plus forte raison que ce mode de gestion des conflits, par principe libre, peut amener certains professionnels à tenté d’en abuser. Le risque étant que la réponse apportée ne soit ni proportionnée ni adaptée aux faits commis. Le détenu ne bénéficiant alors d’aucun recours lui permettant de la contester.

¹⁹² Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui. *Les surveillants de prison : le prix de la sécurité*. Revue française de sociologie. 1993. p.358

¹⁹³ Philippe Bensimon

¹⁹⁴ Howard S. Becker. *Outsiders*. Etudes de sociologie de la déviance. Métailié (ed). 1985. 250 pages

Malgré les multiples complications pouvant découler de cette voie, la méthode informelle de gestion des conflits permet d'offrir à la personne détenue une nouvelle forme de reconnaissance, ce qui tend à se rapprocher des pratiques encouragées par le concept de sécurité dynamique.

Paragraphe 2 : L'exploration de nouvelles solutions à travers la sécurité dynamique

Loin d'appeler à une suppression de la voie disciplinaire, la sécurité dynamique tend davantage à la compléter. Pour ce faire, cette nouvelle méthode de travail fait de la communication un nouvel outil de gestion des situations conflictuelles (A). Encore récent dans le domaine carcéral, ce concept n'en demeure pas moins prometteur (B).

A - La communication, nouvel outil de gestion des situations conflictuelles

Rejoignant les orientations portées par la sécurité dynamique, la médiation en contexte professionnel (1) illustre parfaitement les bénéfices de la mise en place d'un espace de dialogue au sein de la détention. Prouvant son efficacité, cette nouvelle approche tend à dépasser les situations conflictuelles (2) pour offrir une vision à plus long terme.

1) La médiation en contexte professionnel

La médiation en contexte professionnel "*consiste pour des médiateurs formés à prendre en compte les conflits entre les personnes et à les préparer à une rencontre fondée sur le volontariat et des échanges authentiques*"¹⁹⁵. Particularité essentielle de cette nouvelle forme de résolution des conflits, elle est "*proposée aussi bien aux usagers qu'aux personnels*"¹⁹⁶.

¹⁹⁵ In Paul Mbanzoulou et al (dir). *La justice restaurative : des frontières plurielles et mouvantes*. Les presses de l'ENAP. 2021. p.2 (à paraître)

¹⁹⁶ *Ibid*

Encouragée par le Conseil de l'Europe¹⁹⁷, cette forme de médiation vise *“l'apaisement des conflits”*¹⁹⁸ et *“la restauration du lien social”*¹⁹⁹ à travers la communication.

Pour ce faire, la médiation en contexte professionnel offre au personnel pénitentiaire et aux détenus la possibilité de s'extraire des schémas classiques afin d'appréhender le conflit sous un nouvel angle. Les protagonistes sont alors invités à travailler sur la vision qu'ils adoptent de la situation.

Généralement due à un manque de compréhension, les situations conflictuelles peuvent prendre un tout autre sens lorsque l'on choisit de changer de perspective.

En élargissant sa vision et en tentant de comprendre le point de vue de l'autre partie, les personnes concernées peuvent parvenir à dissiper les malentendus ou du moins à prendre conscience de l'ampleur de leurs actes.

Toutefois, la médiation en contexte professionnelle ne vise pas exclusivement à mettre un terme aux conflits mais apporte une nouvelle approche de la situation en associant les protagonistes à leur résolution. Comme le souligne Corinne Rostaing, *“la paix carcérale se gagne avec la participation de chacun des acteurs en situation”*²⁰⁰.

Choisissant de se projeter sur le long terme, ces nouvelles méthodes de travail permettraient de dépasser la simple gestion des conflits.

2) Vers un dépassement des situations conflictuelles

Focalisé sur les impacts immédiats que peut faire naître un incident, la voie disciplinaire continue de méconnaître une part du phénomène.

Lorsqu'un conflit vient à éclater, l'ensemble des dommages occasionnés ne peut être visible que sur la durée. Affectant simultanément le présent et l'avenir, la relation impactée aura peu de chance d'y réchapper. Afin de limiter au maximum les dégâts que peut causer un conflit, il convient de prendre en charge tous ses aspects.

¹⁹⁷ RPE n°56.2 : *“Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers”*

¹⁹⁸ In Paul Mbanzoulou et al (dir). *La justice restaurative : des frontières plurielles et mouvantes*. Les presses de l'ENAP. 2021. p.3 (à paraître)

¹⁹⁹ *Ibid*

²⁰⁰ Corinne Rostaing. *Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ?*. Droit et société, n°67. 2007. p.18

Pour ce faire, l'approche soutenue par la sécurité dynamique tend à voir le conflit, non plus comme un point de rupture, mais comme une opportunité. Appelés à se recroiser, les individus entrés en conflit ont tout à gagner à tenter de renouer leur relation. L'idée étant d'éviter que de nouvelles tensions ne voient le jour.

A ce titre, l'emploi de la médiation, telle que précédemment étudiée, peut permettre au détenu *“de renforcer ou d'acquérir des habiletés relationnelles nouvelles”*²⁰¹. En lui offrant de nouvelles clés de lecture des situations conflictuelles, la médiation en contexte professionnel peut affecter le comportement du détenu sur le long terme. Ainsi, lorsque ce dernier se retrouvera confronté à une situation similaire, il pourra adopter une réaction différente.

Bien qu'elles soient source de nombreux avantages, ces nouvelles méthodes de travail demeurent rares en milieu carcéral.

B - Un dispositif récent en milieu carcéral

Souffrant d'un manque de reconnaissance institutionnelle, cette nouvelle approche du règlement des conflits peine à se développer entièrement (1). Comme tout changement, elle nécessite d'être accompagnée d'une formation adéquate pour faire face aux résistances (2).

1) La nécessité d'une reconnaissance institutionnelle

Comme tout concept, *“la sécurité dynamique n'a de sens que si l'on y croit vraiment”*²⁰². Il ne s'agit pas *“juste de limiter les dégâts”*²⁰³ mais de *“réduire véritablement le nombre d'incidents”*²⁰⁴. Pour ce faire, il est indispensable qu'on lui donne les moyens de se développer afin d'atteindre son véritable potentiel.

²⁰¹ *Ibid*, p.9

²⁰² Propos d'Antoinette Chauvenet. Tirés de *Violences carcérales : au carrefour des fausses routes*. OIP. n°84. juillet 2014

²⁰³ *Ibid*

²⁰⁴ *Ibid*

En gratifiant essentiellement l'aspect sécuritaire de la profession de surveillant, l'institution carcérale donne le ton et incite ses agents à repousser l'aspect plus "social" de leur métier. Perçu comme moins efficace, ce dernier se retrouve mis de côté par certains professionnels.

Par conséquent, il revient aux établissements et aux équipes pénitentiaires souhaitant mettre en place les méthodes de travail découlant de la sécurité dynamique de faire preuve d'une grande détermination pour garantir leur fonctionnement.

Pour autant, les relations sociales sont une donnée incontournable de la vie quotidienne des prisons. Instinctivement investi par certains professionnels, ce visage de la détention demeure aujourd'hui dans l'ombre.

En choisissant de reconnaître les techniques proposées par la sécurité dynamique et en les promouvant, l'institution leur permettrait pourtant de gagner en efficacité tout en bénéficiant à davantage de détenus.

Néanmoins, si l'institution décide de s'engager sur cette voie, elle devra accompagner cette reconnaissance d'une formation solide afin d'expliquer ce changement d'orientation.

2) Les enjeux de la formation

“Mettre en place un dialogue au sein de la prison oblige à secouer une certaine inertie, à innover, voire à se heurter à la pression du personnel (...). Individuellement, les surveillants peuvent être partants pour une évolution de leur métier. Mais collectivement, le groupe est contre. Il y a une espèce de honte à reconnaître un rôle social et le fait qu'on ne peut pas être uniquement dans le rapport de force” ²⁰⁵.

Face à de nouvelles pratiques, une partie du personnel pénitentiaire peut exprimer un manque d'adhésion. Cette divergence d'opinion, résumée par un surveillant sous les termes : *“le même uniforme, pas la même passion”*²⁰⁶, s'explique généralement par les craintes liées à la découverte d'un domaine inconnu.

²⁰⁵ Christian Mouhanna. Libération. 19 avril 2014

²⁰⁶ Surveillant D, MA 3

Ainsi, certains agents pensent que recourir à la dimension relationnelle, pour mettre un terme aux conflits, signerait la fin de leur autorité. En outre, ils jugent que la mise en place de tels instruments prendrait *“trop de temps par rapport au nombre de détenus qui en bénéficieraient”*²⁰⁷.

Afin de parer à ces réticences, l’institution carcérale doit accompagner la mise en place de ces nouveaux outils de gestion des conflits, par des formations solides permettant au personnel de croire réellement en ces dernières. Pour cela, l’administration doit leur en détailler le fonctionnement et leur enseigner de quelle manière les utiliser à bon escient.

Grâce à ces formations, la partie du personnel qui demeurait réfractaire à ce concept devrait voir son point de vue évoluer. Les outils offerts par la sécurité dynamique ne seraient alors plus perçus comme une nouvelle contrainte, mais davantage comme une aide au quotidien.

Une fois le personnel rassuré et convaincu du bienfondé de l’approche relationnelle, rien ne pourra plus faire obstacle à sa réussite. D’autant plus qu’il existe *“une raison très pragmatique à la mise en œuvre de la sécurité dynamique : c’est qu’elle fonctionne”*²⁰⁸.

²⁰⁷ Surveillant D, MA 3

²⁰⁸ Ahmed Ajil. *La sécurité dynamique dans le domaine de la privation de liberté*. Centre suisse de compétences en matière d’exécution des sanctions pénales CSCSP. 2021. P.27

CONCLUSION

La violence carcérale est un phénomène complexe qui appelle des réponses tout aussi complètes.

Pour autant, jusqu'à présent, l'administration pénitentiaire répond à ce phénomène par une voie principale, celle de la coercition. Ainsi, elle n'a de cesse d'investir dans des dispositifs de sécurité toujours plus sophistiqués et contraignants visant à neutraliser les agissements des détenus. Pour autant, soumettre les personnes privées de liberté à autant de prescriptions ne peut suffire à maintenir la paix en détention. D'autant plus que ce surdéveloppement de l'aspect sécuritaire tend, par la même occasion, à éloigner les surveillants de la détention. En consolidant la séparation naturelle existante entre ces deux entités, l'institution risque d'ajouter aux tensions préexistantes.

Cet état des faits risquant d'aggraver la situation, de nouvelles méthodes de gestion des conflits ont été développées par les agents pénitentiaires. Ces dernières permettent d'assouplir la réponse apportée par l'institution en favorisant une gestion immédiate et individualisée des conflits. Toutefois, ce mécanisme repose sur un équilibre fragile susceptible de basculer à tout moment.

Face à ces difficultés, le concept de sécurité dynamique semble être une solution toute trouvée. Se présentant comme une méthode permettant de concilier la dimension sécuritaire et la dimension relationnelle, cette nouvelle forme de gestion des établissements pénitentiaires se fonde sur la communication et l'instauration d'interactions positives entre les différents acteurs carcéraux. Transformant le cadre carcéral traditionnel en réinvestissant le détenu dans son rôle social, ce concept bénéficie également au personnel de surveillance en lui permettant d'allier sa mission de sécurité à sa mission de réinsertion. Optimisant la prévention de la violence mais également sa gestion, la sécurité dynamique se présente comme un concept prometteur.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Contrat d'engagement au module de respect

ANNEXE 2 : Extrait du règlement intérieur du module de respect

ANNEXE 3 : Formulaire d'exclusion du module de respect

ANNEXE 4 : Article sur un tournoi de « *street soccer* » mise en place au sein d'un module de respect

ANNEXE 1

Module de respect

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Personne détenue :

J'ACCEPTE VOLONTAIREMENT MON INTEGRATION DANS LE MODULE DE RESPECT ;

JE M'ENGAGE :

1 – A suivre scrupuleusement les règles définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

2 – A accomplir les activités et tâches qui me sont assignées par l'équipe technique dans mon programme personnel, en lien étroit avec les préconisations définies par la C.P.U et à m'adapter aux évolutions de celles-ci.

3 – A participer de manière active à l'organisation et au fonctionnement du module.

4 – A maintenir des relations cordiales et respectueuses avec l'ensemble des professionnels, des intervenants et toutes les personnes détenues, en évitant tout type de violences physiques, verbales ou gestuelles.

5 – A ne consommer, ne pas me faire amener au parloir, ni posséder aucune substance toxique et réaliser toutes les analyses toxicologiques si nécessaire.

6 – A être évalué par les membres de l'équipe technique sur mon comportement en détention et sur mon implication dans mon projet de sortie.

Le non-respect de l'un de ces points entraînera une évaluation négative susceptible d'entraîner une exclusion après examen par la commission technique ou bien votre exclusion immédiate le cas échéant.

En cas de démission, vous ne pourrez pas adresser de nouvelle demande d'intégration dans le module avant un délai minimal de quatre mois.

Date :/...../.....

Signature de la personne détenue :

Le Chef d'établissement :

A éditer en 3 exemplaires (personne détenue – dossier PEP – dossier bâtiment)

MAJ 06/2017

ANNEXE 2

DECISION D'EXCLUSION DU MODULE DE RESPECT

Nom : _____ Prénom : _____ N° d'écrou : _____

Position : _____

Au regard des faits survenus le : _____

Motifs :

- agression physique ou tentative d'agression physique à l'endroit du personnel, des intervenants et des personnes détenues et des visiteurs
- menace à l'endroit du personnel, des intervenants et des visiteurs, violences verbales, insultes et propos outrageants à l'endroit du personnel, des intervenants et des personnes détenues
- détention de produits stupéfiants ou résultat positif au test de dépistage
- détention d'un téléphone portable et de ses accessoires (chargeur, carte mémoire)
- détention de clé USB
- infraction aux règles de sécurité (monter au grillage, détention d'armes artisanales, refus de fouille, etc...)
- refus d'exécuter son travail
- refus de se soumettre à une analyse toxicologique ou à un test d'alcoolémie
- refuser son affectation en cellule ou d'être doublé
- détérioration volontaire du matériel et/ou du bâtiment
- en cas de vol (cellule ou locaux)
- actes de racket et de prosélytisme
- détention d'alcool et/ou état d'ébriété
- entrée de substance interdite, dangereuse ou toxique au parloir par un visiteur
- comportement inadapté à la vie sociale du module

La sanction d'exclusion immédiate est prononcée par le gradé du bâtiment.

Délai d'exclusion : MOIS
----------------------------	------------

La personne est informée qu'elle peut adresser un recours préalable gracieux auprès de la direction.

Autre motif : non-respect des autres dispositions du règlement intérieur (5 points négatifs sur la grille d'évaluation hebdomadaire) :

La décision est prise par l'équipe technique.

Reçu notification le :/...../.....

Signature du détenu

Le Chef d'établissement,

A éditer en 3 exemplaires (personne détenue - dossier PEP - dossier bâtiment)

MAJ 06/2017

ANNEXE 3



Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan

Extraits du Règlement Intérieur du Module de respect

Mise à jour 07/2017

Depuis le 26/01/2015, un module de respect est mis en place dans les bâtiments suivants :

Qu'est-ce que le module de respect ?

Faire partie du module de respect, c'est mener une vie la plus digne possible, en favorisant une ambiance conviviale.

Il existe des règles à suivre, avec pour objectif primordial le maintien d'habitudes sociales malgré la privation de liberté.

Faire partie du module est un choix. La base est donc le volontariat.

Un contrat d'engagement reprenant les conditions à remplir par la personne détenue doit être signé, ainsi que le règlement intérieur du module de respect, suite à la décision favorable de la C.P.U.

Après une période d'observation, vous pourrez intégrer le module de respect.

Une évaluation quotidienne est effectuée par les personnels de surveillance de l'équipe technique à l'issue de votre intégration dans le module.

L'attribution d'un + revêt un caractère exceptionnel.

Des + et des - sont déterminés en fonction de votre respect des règles du module. D'autres professionnels peuvent contribuer à des évaluations (CPIP, R.L.E, Surveillants tous secteurs, etc...). L'exclusion peut être envisagée par l'équipe technique en fonction d'un certain nombre de -. Des gratifications supplémentaires peuvent vous être accordées par l'équipe technique, en cas d'obtention d'un certain nombre de +.

En cas d'infractions graves, notamment agressions physiques ou tentatives à l'endroit des personnels, des intervenants ou des personnes détenues, la détention d'objets ou substances prohibés et certains irrespects du règlement intérieur du module l'exclusion du module est immédiate.

REGLES DE BASE DE CONVIVIALITE :

- respecter les horaires fixés (cf. infra).
- se rendre à l'activité définie (si absence injustifiée : point négatif).
- et ne pas la quitter tant qu'elle n'est pas terminée.

- interdiction d'aller téléphoner pendant les activités.
- être occupé au moins 25 heures par semaine (20 heures au moins en période estivale).
- adopter une tenue vestimentaire et une attitude adaptée à chaque situation. Les vêtements doivent être propres et en bon état.
- ne pas jeter par terre les mégots, les papiers et les ordures. Il est interdit de cracher.
- les locaux communs doivent être complètement propre.
- respecter le travail d'entretien effectué par les codétenus du module.
- il est formellement interdit de jeter quoique ce soit par les fenêtres. Des poubelles existent à cette fin, ainsi que des cendriers.
- les jeux de société sauf les jeux d'argent sont autorisés à toute heure sans occasionner de nuisance et en dehors des activités encadrées.
- il est fondamental de respecter le repos des autres détenus.
- dans les lieux fermés, il est interdit de porter des bonnets, des casquettes et des vêtements qui masquent le visage, d'être torse nu et de porter des lunettes de soleil.
- il est permis de se mettre torse nu uniquement sur la cour de promenade, dans le gymnase et sur le terrain de sport.
- il est obligatoire de se doucher quotidiennement et de changer régulièrement de vêtements.
- si le responsable du groupe ou un membre de l'équipe technique le demande, la personne détenue devra se doucher.
- la moindre agression physique ou tentative entraîne l'exclusion immédiate du module (atteintes aux personnes).
- les insultes, bagarres et manques de respect sont interdits dans le module.

LES REGLES DE VIE :

- interdit de se promener dans le hall du rez-de-chaussée.
- ne pas abîmer les plantes, ne pas y vider les bouteilles ou les canettes.
- le volume de la télévision doit être modéré et il faut éteindre tous les appareils électriques ainsi que la lumière en sortant.
- il est possible de manger dans la salle ou la cour de promenade à condition de tout remettre en état à la fin.
- ne pas fumer dans les lieux communs

LES REGLES DE DISTRIBUTION DES REPAS :

- il est obligatoire de se laver les mains et d'utiliser des gants.
- personne ne peut réclamer le repas d'un codétenu. Chaque personne aura le repas qui lui revient.
- il est exigé un maximum de respect et d'hygiène avec la nourriture.

LES LIEUX DE DISTRIBUTION DES REPAS :

Les repas du midi peuvent être pris en commun à l'extérieur des cellules avant 12 h 15 et/ou après 13 h 15. Les détenus réintègrent leurs cellules à 12 h 15 ; elles sont fermées de 12 h 15 à 13 h 15 (nécessité d'un repos).

Les locaux doivent être propres à l'issue du repas.

LES REGLES DE VIE DANS LA CELLULE :

- la cellule doit être impeccable, balayée et lavée quotidiennement.
- les vêtements doivent être bien rangés. Trop de vêtements entraînera un point négatif.
- les étagères doivent être peu encombrées, avec le strict nécessaire.

- le lit doit être correctement fait.
- il faut être très pointilleux sur le ménage
- à 7 h 00 : contrôle des effectifs et de présence
- 11h45 : service du repas
- à 12 h 15 : fermeture
- à 13 h 00 : contrôle des effectifs.
- à 13 h 15 : ouverture
- 17h45 : service du repas
- à partir de 18 heures : fermeture et contrôle des effectifs.
- personne n'est autorisé à entrer dans une cellule dont l'occupant est absent.
- le volume sonore des appareils doit être faible afin de ne pas déranger les autres détenus. Ils doivent être éteints dès la sortie de la cellule (tout comme les ventilateurs, la lumière, etc...).
- il ne faut pas parler ni crier aux fenêtres.
- seuls les produits cantinés sont acceptés en cellule.
- chaque cellule est équipée de son matériel de ménage qui ne doit pas être échangé avec celui des zones communes. En cas de détérioration, en demander un nouveau au détenu responsable de l'entretien du module.

LES EFFETS PERSONNELS AUTORISES

VETEMENTS / ARTICLES	NOMBRE	COMMENTAIRE
Sous-vêtements	14	Bien pliés et rangés
Paires de chaussettes	14	Bien pliés et rangés
Pantalons de ville	5	Bien pliés et rangés
Pantalons de jogging	5	Bien pliés et rangés
Tee-Shirts, Polos, Chemises	10	Bien pliés et rangés
Pulls, vestes, sweats	5	
Manteau	1	Suspendu
Tongs	2 paires	Rangés sous le lit
Tennis	2 paires	Rangés sous le lit
Chaussures	2 paires	Rangés sous le lit
Cintres	5 unités	Rangés sous le lit
Effets Douche	1 peignoir, 3 draps de bain 3 serviettes de bain	Rangés sous le lit
Télévision	1	
Frigo	1	
Matériel Ordinateur	1	
Matériel Chaîne-Hifi	1	
Ventilateur	1	
Plaque à induction	1	

NB : - Le stockage important de matériels de nettoyage est interdit - Le stockage important de produits de cantine est interdit afin d'éviter le surembrelement de la cellule.

LES HORAIRES EN MODULE DE RESPECT :

► Du lundi au Vendredi :

07h00 : réveil et contrôle des effectifs
07h00 à 07h30 : toilette personnelle et petit-déjeuner
07h30 à 08h00 : nettoyage des cellules
07h30 : départ des travailleurs détenus

Entre 08h00 et 11h30 : entretien du bâtiment par les personnes détenues de la commission hygiène.

08h00 et 11h30 : activités (sport, promenade, enseignement, socio, etc...)
11h30 : retour activités
11h30 à 12h15 : repas pris en commun ou en cellules
11h45 : service du repas
12h15 à 13h15 : fermeture des portes de cellules et contrôle des effectifs
13h15 à 17h45 : activités (sport, promenade, enseignement, socio, etc...)
13h15 : retour des travailleurs détenus – Repas pris en commun ou en cellule
17h45 : retour activités et service du repas
18h00 : repas en cellules
Fermeture des portes de cellules
Contrôle des effectifs

► Samedis, Dimanches et jours fériés et jour de repos des travailleurs du SG cuisine :

07h00 : contrôle des effectifs
08h00 : ouverture des cellules et des ailes
09h00 : réveil (tolérance de repos de 8h à 9h)

Entre 09h00 et 11h30 : entretien du bâtiment par les personnes détenues de la commission hygiène.
(sauf Dimanches et jours fériés)

09h00 à 11h30 : activités (sport, promenade, activités socio, etc...) ou rester en cellule.

11h30 : retour activités
11h30 à 12h15 : repas pris en commun ou en cellule.
12h15 à 13h15 : fermeture des portes de cellules et contrôle des effectifs.
13h15 à 17h45 : activités (sport, promenade, activités socio, etc...) ou rester en cellule.
17h45 : retour activités
18h00 : repas en cellule
fermeture des portes de cellules
contrôle des effectifs

LES DIFFERENTES COMMISSIONS :

La commission hygiène :

Les différentes équipes d'entretien couvrent les espaces suivants :

- entretien des cours de promenade
- entretien des vitres
- entretien des portes, du salon de coiffure, de la salle commune et du couloir extérieur.
- entretien des locaux communs

- distribution des repas

Cette commission est constituée pour une durée de **1 mois**. Elle se réunit tous les jours, du lundi au samedi, dans le cadre des tâches à accomplir (entretien et distribution des repas). Le dimanche, seule la distribution des repas est assurée.

Composition de cette commission :

: 4 détenus + 1 responsable, soit 5 détenus

: 6 détenus + 1 responsable, soit 7 détenus

Le détenu responsable est désigné par le personnel de surveillance du module, après accord de l'officier responsable du bâtiment. Ce détenu est rémunéré au titre du service général. Ce détenu organise l'activité de la commission, aide, oriente, contrôle et rend compte de l'activité de la commission aux surveillants du module.

Fonctionnement :

Le détenu responsable organise le travail de l'équipe. Il est obligatoire pour les détenus de participer à cette commission hygiène. Le temps consacré à cette commission fait partie des temps d'activité (25 heures hebdomadaires).

La commission accueil :

Elle présente au nouvel arrivant le module et lui explique le fonctionnement de ce dernier. Cette commission est constituée pour une durée d'un mois. Elle est composée des détenus responsables des commissions régulation des conflits, activité et hygiène, soit 3 détenus. Elle se réunit lors de toute nouvelle entrée de détenus dans le module.

La commission de régulation des conflits :

Elle n'intervient qu'en cas de conflits prévisibles entre personnes détenus du module. Cette commission est constituée pour une durée d'un mois. Cette commission est composée de 2 détenus dont l'un est désigné en qualité de responsable. Les détenus en conflit participent à cette commission de régulation. Un personnel de surveillance de l'équipe technique est **obligatoirement** présent lors des réunions de cette commission. Il s'agit ainsi, dans le cadre de cette commission, de trouver une solution au différend.

La commission suivi des activités :

Cette commission organise, coordonne et impulse les différentes activités (sport, culture, etc...). Elle est désignée pour une durée d'un mois. Elle se réunit une fois par mois avec le coordonnateur culturel. Cette commission organise, coordonne et impulse des activités. A ce titre, elle recense les besoins, les difficultés et les compétences des détenus du module en matière d'activités ainsi que les activités organisées par les détenus au sein du module. Elle est composée de 4 détenus et d'un responsable désigné pour une durée indéterminée.

Les tableaux relatifs aux différentes commissions sont affichés dans les bâtiments.

ANNEXES 4

Accueil > Etablissements et SPIP > Actualité > Tournoi de « street soccer » au

26 mars 2021

Tournoi de « street soccer » au

Le week-end du 12 au 14 mars était placé sous le signe du sport au bâtiment module respect de la maison d'arrêt de

À l'initiative de , surveillant du module, le tournoi de football « street soccer » a réuni pas moins de 35 personnes détenues pour trois jours fédérateurs.



Sur un total de 115 détenus au bâtiment , 35 ont répondu à l'appel des 4 surveillants investis dans l'organisation du tournoi, et . Tous les créneaux de sport habituels du week-end ont été annulés par manque d'inscriptions, présageant d'un enthousiasme réjouissant pour les matchs à venir.



Les participants ont été répartis en 8 équipes de 4 personnes détenues, chacune complétée d'un remplaçant, par un tirage au sort effectué le vendredi. Tout au long du week-end, elles se sont affrontées avec un fair-play exemplaire constaté par les surveillants et les moniteurs de sport qui chaperonnaient les parties. Après plusieurs poules, les vainqueurs ont joué un ultime match face à une équipe mixte composée de personnes détenues et des 4 surveillants.

Les joueurs ont partagé un moment de convivialité pour clôturer ce tournoi qui a su les rassembler.

Index des mots clés

- Communication
- Contrainte
- Détenu
- Gestion
- Prévention
- Prison
- Relation
- Sécurité dynamique
- Surveillant
- Violence

BIBLIOGRAPHIE

I - Les ouvrages

- AJIL Ahmed. La sécurité dynamique dans le domaine de la privation de liberté. Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales CSCSP. 2021. 99 pages
- BOUAGGA Yasmine. Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt. Sociologie. Ecole de Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2013. 538 pages
- BRISSET-HAUTCHAMP Valérie, CARPENTIER Nil, LEGRAND Benoit, SORBE Blandine. L'administration pénitentiaire et les droits des personnes détenues. Options d'approfondissement. L'Ecole nationale d'administration. Promotion 2009-2011. Février 2011
- CHAUVENET Antoinette, ROSTAING Corinne, ORLIC Françoise. La violence carcérale en question. Presses Universitaires de France. 2008. 368 pages
- CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise, BENGUIGUI Georges. Le monde des surveillants de prison. Paris. 1994. 254 pages
- DE LAGASNERIE Geoffroy. Juger : L'État pénal face à la sociologie. Fayard. 2018. 281 pages
- FOUCAULT Michel. Surveiller et punir. Gallimard. 360 pages. 1975
- HERNANDEZ Lucie, MBANZOULOU Paul. Les modules de respect : une métamorphose de la prison ?. Dossiers thématiques. CIRAP. 2020. 122 pages
- LAFORGUE Denis, ROSTAING Corinne (dir). Violences et institutions : réguler, innover ou résister ?. Paris. 2011. 254 pages
- MATIGNON Emilie. Les outils d'évaluation et les méthodes de prise en charge des personnes placées sous main de justice. Dossiers thématiques. ENAP. 2015 172 pages
- MBANZOULOU Paul et al. La médiation en contexte professionnel, objectif ou moyen : quels liens avec la justice restaurative ?. La justice restaurative : des frontières plurielles et mouvantes. Les presses de l'ENAP. 2021 (à paraître)
- ONUDC. Manuel sur la sécurité dynamique et le renseignement pénitentiaire. Juillet 2016
- PAYET Jean-Paul, BATTEGAY Alain (dir). La reconnaissance à l'épreuve. Explorations socio-anthropologiques. Presses universitaires du Septentrion. Le regard sociologique (coll). 2018. 319 pages
- ROSTAING Corinne. Pertinence et actualité du concept d'institutions totales : à propos des prisons. in Amourous C. et Blanc A. Erving Goffman et les institutions totales. Paris, l'Harmattan. 2001

II – Mémoires et thèses

- CHAPLOTTE Claire. La personne détenue, un usager protéiforme. Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme. Sous la direction de Jean Gourdou. Promotion 2016-2018. 64 pages
- GALINDO Caroline. De la violence carcérale : sources, perceptions et modes d'expression. Thèse de sociologie. Université de Metz. 2002. 660 pages
- GONCALVES Barbara. Le détenu : du statut d'assujetti au service public au statut d'usager du service public. Université Clermont Auvergne. 2019. 811 pages
- GOUBET Maud. La sécurité en prison. Mémoire de DEA droit et justice. Sous la direction de Nicolas Derasse. Lille 2. Session 2001-2002. 99 pages
- IZARD Cécile. La dimension relationnelle du métier de surveillant pénitentiaire et les enjeux de sa reconnaissance. Mémoire de recherche et d'application professionnelle. Directeurs des services pénitentiaires, 44e promotion. ENAP. 2016. 73 pages
- LALEYE Wallis. La conciliation de l'impératif de sécurité et de la mission de réinsertion dans l'espace carcéral. Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme. Sous la direction de Laurence Soula. Promotion 2018-2019. 65 pages
- MULLER Valérie. La pertinence des sanctions disciplinaires. Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme. Sous la direction de François Février. Promotion 2017-2019. 64 pages
- PETITGAS Bernard. Engagement relationnel et bénévolat en milieu carcéral : du don et de la reconnaissance en institution totalisante. Thèse de doctorat en sociologie. Université de Caen. 2017. 538 pages

III - Les articles et revues

- AYMARD Nadia, LHUILIER Dominique. Sécurité et identité professionnelle des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire. Droit et Société. n°25. 1993. 12 pages
- BENGUIGUI Georges. Contrainte, négociation et don en prison. Dunod. Sociologie du travail, Vol 39, n°1. 1997. 17 pages
- BENGUIGUI Georges, GUILBAUD Fabrice et MALOCHET Guillaume. Prisons sous tensions. Nîmes. Champ social (ed), coll "Questions de société". 2011. 332 pages
- CARDET Christophe. Les procédures disciplinaires en prison : entre spécialisation des fonctions et spécificités des juridictions. Revue de sciences criminelles. Dalloz. 2006. 863 pages
- CERE Jean-Paul. Prison : sanctions disciplinaires. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. Dalloz. octobre 2018

- CHANTRAINE Gilles. Ordre, pouvoir et domination en détention : les relations surveillants-détenus dans une maison d'arrêt en France. *Revue de Criminologie*, vol 37, n°2. 2004. 223 pages
- CHANTRAINE Gilles. La prison post-disciplinaire. *Déviance et société*, n°3, vol 30. 2006. 422 pages
- DINDO Sarah. Violences carcérales : au carrefour des fausses routes. OIP. 11 juillet 2014
- EL MAGROUTI Fatima. Négociateur dans l'espace carcéral : La relation entre détenus et surveillants en maisons d'arrêt. De Boeck Supérieur (ed). n°22. 2014. 15 pages
- FAGET Christophe, FAGET Jacques. Les modules de respect, un nouvel ordre carcéral ?. Association GERICO. Direction de l'administration pénitentiaire. Collection Travaux et documents. n°87. 72 pages
- HERNANDEZ Lucie. Sens du travail chez les personnels de surveillance : que nous apprennent les modules de respect ?. *Les chroniques du CIRAP*, n°26. Juillet 2020. 4 pages
- ICARD Valérie. Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? questionner la sécurité dynamique. *Déviance et société*, vol 40, n°4. 2016. 130 pages
- LAROCQUE Rachelle. L'isolement en Ontario. *Revue de la documentation sur l'isolement*. Janvier 2017. 59 pages
- LHUILIER Dominique. Perspective psychosociale clinique sur la carcéralité. *Bulletin de psychologie*. n°491. 2007. 6 pages
- Ministère de la Justice. L'évaluation des personnes placées sous main de justice : genèse, usages, enjeux. Actes des journées d'études internationales de la DAP. Travaux et documentation (coll). n°89. 2019. 130 pages
- MIRABEL Aurore, RABEYRON Thomas. L'identité à l'épreuve de la prison : médiation photolangage et relance des processus narratifs. *Bulletin de psychologie*. n°537. 2015. 10 pages
- POPLIN Léa. Les modules de respect - outil de lutte contre la violence et levier de réinsertion. Fondation Seligmann (ed), *Après-demain*, n°45. 2018. 44 pages
- ROSTAING Corinne. Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ?. *Droit et Société*, Librairie générale de droit et de jurisprudence : Lextenso. 2007. 18 pages.
- ROSTAING Corinne. L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire. *Droit et Société*. Editions juridiques associées. n°87. 2014. 25 pages
- STATHOPOULOS Alexia. Le théâtre carcéral comme grille de compréhension des frontières relationnelles entre personnels de surveillance et personnes détenues. *Les chroniques du CIRAP*, n°27. Décembre 2020. 4 pages
- TOURAUT Caroline. Surveillants pénitentiaires : un métier en tension. Ministère de la Justice. *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*. n°45. 2018. 8 pages

- VACHERET Marion. Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens. Déviance et société, vol 26, n°1. 2002. 126 pages

IV - Rapports, avis, recommandations

- CGLPL. Rapport thématique sur les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté. Dalloz. 2019. 174 pages
- CGLPL, avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires. Journal officiel de la République française, n°61. 14 mars 2018. 132 pages
- CHAUVET Jean Marc. La sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels. Rapport public, Ministère de la Justice. 1er octobre 2001. 63 pages
- CNCDH. Les droits de l'homme dans la prison. La documentation française, Paris. Volume 1. 2004. 200 pages
- DACCACHE Michel, SANCHEZ Jean-Lucien, TOURAUT Caroline, LANCELEVE Camille. Les violences carcérales : pour une approche systémique. Synthèse des recherches récentes en sciences humaines et sociales. 2018. 13 pages
- INHES. La vidéo protection, conditions d'efficacité et critères d'évaluation. juillet 2008. 72 pages
- MELAS Lucie, MENARD François. Production et régulation de la violence en prison : avancées et contradictions. Mission de recherche Droit et Justice, rapport final. Décembre 2001. 93 pages

V – Etudes

- ALCON-LIGNEREUX Léa, KENSEY Annie. 2015-2020 : analyse statistique de l'évolution de la population carcérale. DAP. Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques. n°50. 2020. 20 pages
- SIMON Lise, WARDE Luc. Représentation des français sur la prison. DAP. Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques. n°49. Septembre 2019. 12 pages

VI - La sitographie

- www.assemblee-nationale.fr
- www.dalloz.fr
- www.larousse.fr
- www.legifrance.fr
- www.lepetitrobert.fr
- www.justice.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

CITATION

SOMMAIRE

ABREVIATIONS

INTRODUCTION.....1

Partie 1 : La prévention de la violence en milieu carcéral.....9

Section 1 : Le milieu carcéral : un cadre contraignant.....9

Paragraphe 1 : Une organisation sécuritaire.....9

A - Les dispositifs de surveillance et de contrôle.....9

1) *Les dispositifs de surveillance*.....10

2) *Les dispositifs de contrôle*.....12

B - Les régimes de détention spécialisés.....14

1) *Une prise en charge adaptée au profil de la personne détenue*.....14

2) *Les solutions existantes*.....15

a) *L'isolement administratif préventif*.....15

b) *Les unités pour détenus violents*.....16

Paragraphe 2 : Une réglementation dissuasive.....17

A - Un encadrement strict du quotidien carcéral.....17

1) *Une réglementation contraignante*.....17

2) *La multiplication des prescriptions*.....18

B - L'omniprésence de la discipline.....19

1) *L'interdit, instrument essentiel du maintien de l'ordre*.....20

2) *Élément essentiel de la scission entre surveillants et détenus*.....21

Section 2 : L'avènement de la sécurité dynamique.....21

<u>Paragraphe 1</u> : La prise en compte du contexte relationnel.....	22
A - Les relations positives, concept clé de la sécurité dynamique.....	22
1) <i>Un dispositif promouvant les interactions</i>	22
2) <i>Une meilleure appréhension des comportements individuels</i>	24
B - Vers une transformation des relations sociales en détention ?.....	24
1) <i>Une redéfinition de la prise en charge de la personne détenue</i>	25
2) <i>L'exemple des modules de respect</i>	25
<u>Paragraphe 2</u> : Les bénéfices de l'approche relationnelle.....	27
A - La responsabilisation de la personne détenue.....	27
1) <i>La reconnaissance de la personne détenue dans son individualité</i>	27
2) <i>L'incidence sur le climat général</i>	29
B - Une revalorisation du rôle de surveillant.....	30
1) <i>La place centrale du surveillant au sein du dispositif</i>	30
2) <i>L'affirmation d'une nouvelle identité professionnelle</i>	31
<u>Partie 2 : La gestion de la violence en milieu carcéral</u>	33
<u>Section 1</u> : Une réponse traditionnellement coercitive.....	33
<u>Paragraphe 1</u> : Les moyens d'intervention.....	33
A - Les moyens de contrainte physique.....	33
1) <i>Un arsenal diversifié</i>	34
2) <i>Des procédés strictement encadrés</i>	35
B - Les équipes d'intervention.....	36
1) <i>Au niveau local</i>	36
2) <i>Au niveau régional</i>	37
<u>Paragraphe 2</u> : Les moyens de sanction.....	38
A - La procédure disciplinaire.....	39
1) <i>Les fautes disciplinaires</i>	39
2) <i>Les sanctions disciplinaires</i>	40

B - Les autres moyens de sanction.....	42
1) <i>Le transfert pour mesure d'ordre et de sécurité</i>	42
2) <i>L'isolement</i>	43
<u>Section 2</u> : De l'opportunité de diversifier les réponses institutionnelles face à la violence en milieu carcéral.....	44
<u>Paragraphe 1</u> : La modération des réponses institutionnelles par les pratiques professionnelles.....	44
A - Une adaptation des règles facilitant le maintien de la paix en détention.....	44
1) <i>Une gestion immédiate et individualisée</i>	44
2) <i>Une gestion profilée</i>	46
B - Une pratique aux effets pervers.....	47
1) <i>L'instauration d'un équilibre précaire</i>	47
2) <i>Le risque d'arbitraire</i>	48
<u>Paragraphe 2</u> : L'exploration de nouvelles solutions à travers la sécurité dynamique.....	49
A - La communication, nouvel outil de gestion des situations conflictuelles....	49
1) <i>La médiation en contexte professionnel</i>	49
2) <i>Vers un dépassement des situations conflictuelles</i>	50
B - Un dispositif encore récent en milieu carcéral.....	51
1) <i>La nécessité d'une reconnaissance institutionnelle</i>	51
2) <i>Les enjeux de la formation</i>	52
CONCLUSION	54
TABLE DES ANNEXES	55
ANNEXES	56
INDEX DES MOTS CLES	64
BIBLIOGRAPHIE	65
TABLE DES MATIERES	69

La régulation de la violence en milieu carcéral

Dans l'imaginaire collectif, la prison est assimilée à un lieu de violence. Loin d'être une simple vue de l'esprit, des actes violents ont régulièrement lieu en détention. Face à cette violence, l'administration se doit de réagir.

Ainsi, l'objectif de cette étude est de comprendre par quels mécanismes l'administration pénitentiaire parvient à réguler ce phénomène au sein de ses murs.

Pour ce faire, ce mémoire se base sur les observations réalisées au cours de plusieurs semaines de stage au sein de différents établissements pénitentiaires, ainsi que de recherches sur le sujet.

Prise en étau entre son devoir de protection envers le personnel pénitentiaire et les personnes placées sous sa garde et l'évolution du statut de la personne détenue, il ressort de cette étude que l'administration pénitentiaire privilégie une approche essentiellement coercitive. Toutefois, cette dernière se révélant insuffisante, ce mémoire vient mettre en lumière une nouvelle forme d'organisation de la détention, dite dynamique, comme moyen de régulation de la violence carcérale.

In the collective imagination, jail is seen as a place of violence. Far from imaginary, violent acts regularly take place in detention. Submitted to this violence, the administration must react.

Considering that, the aim of this study is to understand by which mechanisms the jail administration manages to regulate this phenomenon within its walls.

To understand that, this study will show observations made during several weeks of internship in various penitentiary establishments as well as researches on the subject.

Caught between its duty to protect prison staff and prisoners but also by the evolution of the detained person's status, it emerges from this study that the prison administration essentially choose a security approach.

However, this security approach is proving its insufficiency. This brief highlights a new form of detention management, known as dynamic, as a way to regulate jail violence.